

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

L'épouse et les jumeaux.

La suppression du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

La commémoration de Tewfik bey Yacoub et Julian Wright au Tribunal de Mansourah.

Le sort de l'usufruit Vagliano-Zogheb ou un testament compliqué.

Les emprunts d'Etat, contrats de droit public.

Faillites et Concordats.

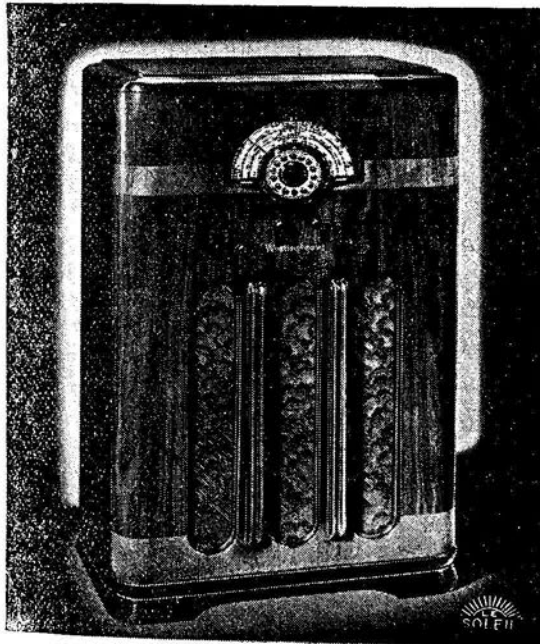
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE :

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE :

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Ciôture précédente	Lundi 17 Octobre	Mardi 18 Octobre	Mercredi 19 Octobre	Jedi 20 Octobre	Vendredi 21 Octobre	Dernier Divdende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0	Lst. 100 1/16	99 16/16	99 6/8	99 11/16	99 16/16	98 1/16 Exc	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0	Lst. 91 7/8	—	91 3/8	91 1/4	—	—	Lst. 1 3/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0	Lst. 97 7/8	—	97 1/8	97 1/2 v	97 1/8	97 5/8	Lst. 1 1/4 Octobre 38
Tribut d'Egypte 4 0/0	Lst. 100	99 16/16 a	—	—	100	100 1/16	Lst. 2 Octobre 38
Heil. Rep. Sink Fd. 4 0/0 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 122	—	—	124 1/4	—	—	Doll. 20 Octobre 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 3/4	9 v	9 v	9 v	8 3/4	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 653	654	646	645	650	652	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1260	—	—	—	1245	—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 311	310 1/2	305 1/2	307 1/2	311 1/2	312 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 291 1/2	289 a	286	288	290	292 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0	Fcs. 557	—	553	—	—	543	Fcs. 8 3/4 Octobre 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0	Fcs. 470	470 v	470	470	478 v	475	Fcs. 7.5 Juin 38
Crédit Foncier Egp. 3 1/2 0/0 Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 95	95	—	95	—	—	P.T. 175 Mai 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 11/16	—	—	3 21/32	3 11/16	—	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0	Fcs. 437 3/4	437 v	436 v	435	—	—	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1923-1926	Lst. 100	101	—	—	—	102	Lst. 2 1/2 Juin 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927	L.E. 99 1/2 Excn	—	—	—	99 3/4	—	Lst. 2 1/2 Octobre 38
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1929	L.E. 160 3/4	101	—	—	101	—	L.E. 2 1/2 Août 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 34 10/32	—	35 1/8	34 7/8	—	35 1/8	Sh. 8/- (int.) Sept. 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 15 9/16	15 11/32 1/64 Excn	—	15 7/32	15 6/32	15 3/16 v	Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F.	Fcs. 2560	—	—	2530	—	—	P.T. 22 Mars 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 356	—	349	—	350 1/2	350 v	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 3/8 1/64	6 18/32 v	6 3/8 1/64	—	6 3/8	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 1/2	—	—	—	—	33 1/4	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10 3/16	—	10 3/16	—	—	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/8	5 1/8 v	5 1/8 v	—	5 1/8	—	Sh. 2/6 Juillet 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 11/32	—	1 15/16	—	1 16/16	1 16/16 a	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.75	3.85	—	3.85	—	—	—
The Gharbieh Land, Act.	L.E. 1 1/16	—	—	—	1 1/32 v	—	P.T. 15 Juin 36
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 1/8	—	—	—	—	6 16/16	P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 275 1/4	274	272	273 1/2	273 3/4	275	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 525	528	—	—	529	530	Frs. 6 1/4 Août 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 6/16	10 8/16	9 31/32	10 1/16	10 1/8	10 1/4	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5	5 v	5 v	5 v	5 v	—	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 18/16	—	—	—	—	3/4	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 226	220 v	—	—	—	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 23	—	—	—	22 v	—	F.B. 5,038 Juin 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 3/16	14 5/16	14 1/4 v	—	—	—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 1/2	8 1/2 v	—	8 1/2 v	8 1/2 v	—	P.T. 20 Mai 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/4	—	—	—	—	6 1/4	P.T. 35 Mars 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 5/16	—	—	5 9/32	—	—	P.T. 50 Juin 37
Platature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 5/8	8 6/8 a	8 19/32 1/64	8 4/8 v	8 5/8	8 5/8 1/64	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, ex-Right	Sh. 38/9	38/9	38/7 1/2	38/6	38/7 1/2	39/-	—
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 10/32	2 7/16 1/64 a	2 7/16 1/64	2 10/32 1/64	2 15/32 a	—	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucl. et de la Raf. d'Eq., Act.	Fcs. 123	—	121 1/4	120 1/4	120 3/4	121	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucl. et de la Raf. d'Eq., P.F.	L.E. 3 1/32	2 27/32 1/64	—	2 1/2 v	—	2 27/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucl. et de la Raf. d'Eq., Obl.	Fcs. 458	—	—	—	461	—	Frs. 10 Juillet 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9 1/4	9 1/4	9 1/4 v	9 1/4 v	9 1/4 v	—	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/6	10/4 1/2	10/4 1/2 v	10/4 1/2 v	10/4 1/2	—	Sh. 1/- Juin 36
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 16/16 1/64	—	16/16 1/64 v	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 3/8	7 18/32 1/64	7 13/32	—	7 1/2 v	—	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 595	—	—	—	—	589	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 575 1/2 Excn	—	—	—	—	584	Fcs.Or 7.50 Août 38
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 615	615	—	—	—	610 v	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 42/10 1/2	43/1 1/2	43/1 1/2	43/1 1/2	43/-	43/- a	Sh. 2/3 Juin 36
Sh. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 3/16	—	7 3/8	—	—	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1	1	1 31/32 1/64 a	1 v	1 v	1 v	Sh. -10 Mai 38
The Associated Cotton Ginnners, Act.	Lst. 19/32 1/64	19/32 1/64	19/32 1/64	19/32 1/64	19/32 1/64 v	—	Sh. -7/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 14/6	14/3	14/1 1/2 v	14/1 1/2 a	14/1 1/2 a	14/4 1/2 a	Sh. 0/9 Avril 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Calre, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois > 85
- Trois mois > 50
- à la Gazette (un an) > 150
- aux deux publications réunies (un an) > 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

L'épouse et les jumeaux.

Par ma foi, c'est vous même, et vous voilà parlant; Jamais peintre ne fit portrait si ressemblant.

REGNARD (Ménechmes).

Au soir de ses noces, à l'heure du doux répit où l'intimité verse au babillage, Eugène Poulard dit à sa femme:

— Tu verras, Angèle, tu verras, Arthur, mon jumeau, c'est moi-même: il a mes traits, ma taille, ma démarche et ma voix. Au surplus, tout est commun entre nous.

— Moi peut-être exceptée, fit doucement Angèle.

Frappé par la remarque, Eugène s'exclama, amusé:

— C'est bien la première fois que je posséderai quelque chose en propre.

Et là-dessus il parla d'abondance:

— Unis comme deux doigts de la main, il a fallu qu'Arthur fit de la gravelle et que nos communs intérêts me retinssent ici pour que nous connûmes la première séparation durant laquelle, t'ayant rencontrée, le coup de foudre lia nos destinées. Samedi prochain, Arthur nous reviendra de Vittef. Nous le recevrons joyeusement sous ce toit où nous vîmes le jour presque ensemble voici trente ans, entre ces murs, ces meubles, ces tableaux, ces objets qui furent depuis les témoins de tous nos gestes. En bas, tu le sais, est la boutique où nous travaillons côte à côte. Quand sonnera midi et sur le coup de sept heures, du palier, tu nous verras grimper ensemble l'escalier du logis. Au même rythme fraternel, se poursuivra notre vie qu'éclairera ton sourire. Et nous serons ainsi heureux tous trois. Car m'aimer, c'est l'aimer lui aussi. C'est mon sosie, te dis-je. Tu auras peine à nous distinguer l'un de l'autre. Dès notre plus jeune âge, nous nous vêt-

mes de tissus semblables, coupés sur le même patron; et nos goûts identiques nous valent encore de similaires garde-robes. Déjà, je me divertis de ta perplexité et me réjouis de tes méprises...

Et il riait.

Angèle, cependant, ne partageait pas cette joie. Elle demeurait songeuse et comme craintive. Peu encline à dégager à ses dépens le comique des choses, excellent par contre à en envisager le côté pratique, poussant jusqu'à la manie le souci de l'ordre dans sa vie comme dans ses tiroirs, elle prévoyait bien des ennuis.

Bonne fille, cependant, elle dit:

— Pour sûr, ça sera charmant.

Or, ce ne fut pas charmant du tout.

Sans doute, aux démonstrations joyeuses par lesquelles Eugène salua le retour de son jumeau, Angèle fit-elle chorus. Car, nous l'avons dit, sa bonne volonté était extrême et elle possédait à un degré très développé ce sens de la réalité qui incite à s'accommoder au mieux des circonstances, cet esprit d'adaptation qui est le fin mot de la philosophie. Pourtant, lorsque Arthur, lui ouvrant ses bras, force lui fut de l'embrasser sur les deux joues, — partagée entre l'illusion d'embrasser Eugène et la conviction d'en embrasser un autre — elle dut faire un grand effort sur elle-même pour s'exécuter. Elle en demeura le souffle coupé, toute frissonnante, avec, au cœur, une émotion trouble et, sur les lèvres, comme un goût d'inceste. Elle accusa sa sensibilité, se promit de la contrôler à l'avenir. Pour prodigieuse que fût la ressemblance des deux jumeaux, elle finirait bien, se disait-elle, à l'usage, par les distinguer l'un de l'autre, sur la foi de quelque menu détail. Mais ce qu'Eugène avait dit d'Arthur le cédait encore à la réalité. Ils n'étaient pas sortis que d'un même moule; ils avaient l'un et l'autre le même tour d'esprit, les mêmes goûts, la même complexion, le même vocabulaire. C'était, au moral aussi bien qu'au physique, un être en deux personnes.

Dès lors, les méprises se succédèrent.

Angèle croyait parler à son mari, et c'était Arthur qui répondait, disant: « Vous faites erreur, chère belle-sœur, je vais vous appeler Eugène ». Elle croyait s'entretenir avec Arthur, et c'est Eugène qui parlait

d'un bel éclat de rire. Et Arthur et Eugène s'égayaient fort de la situation qui, leur semblait-il, les rendait encore plus inséparables l'un de l'autre et les faisaient s'aimer davantage. Si bien qu'Angèle se prit bientôt à pâlir et à dépérir. Il lui fallait, le soir, pour reconnaître son compagnon, se soumettre à la torture de cette sorte de jeu de société dit devinettes dont elle serait le gage. Cependant que la taquinaient les deux jumeaux, elle demeurait désespérée sous le lustre. Un soir, elle pleura. On essaya de la consoler, car on avait bon cœur tout de même. Mais la situation devenait de plus en plus intenable.

Or, il faut savoir qu'Arthur avait une liaison en ville, à laquelle il n'apportait pas une fidélité très exacte. Aussi, les bonnes gens ne tardèrent pas à susurrer que cela était bien commode pour Eugène, lequel, sous le couvert d'une providentielle ressemblance, avait toute licence de faire ses frasques en les attribuant à son jumeau. Et certains allèrent jusqu'à prétendre qu'il ne s'en prrvait guère.

Si bien qu'un jour Angèle, n'y tenant plus, dit à celui des deux jumeaux qu'elle pensait être Eugène, et qui l'était en effet: — Tu as à choisir entre moi et ton jumeau.

Ce qu'entendant, Eugène cria à l'enfantillage.

Mais elle n'en démordit pas.

— J'ai, dit-elle, le droit de savoir, à tous les moments du jour, à qui je suis mariée et, pour le savoir, il faut qu'Arthur sorte d'ici, à moins que nous ne quittions nous-mêmes les lieux.

— Rien, répondit Eugène, ne pourra me séparer d'Arthur. J'en mourrai comme un frère siamois que le bistouri se flatterait de séparer de sa propre chair.

— C'est bon, dit Angèle, je sais ce qu'il me reste à faire.

Elle fit ses malles, conformément aux rites, retourna chez sa mère, et assigna en divorce.

Et c'est ainsi que les juges de Nancy se trouvent présentement appelés à décider si la présence imposée au logis d'un jumeau qui serait l'exacte réplique du mari constituerait l'injure grave qui habiliterait le conjoint offensé à se dégager des liens de l'hyménée.

M^e RENARD.

Gazette du Parlement

La suppression du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

On sait qu'à la suite des Accords de Montreux le Gouvernement Egyptien s'était aussitôt préoccupé d'obtenir la suppression du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire dans sa forme internationale.

Des pourparlers avaient été engagés à cet effet avec les anciens Etats Capitulaires intéressés à la question.

Ces conversations viennent de trouver leur écho au Parlement.

A la séance de la Chambre des Députés du 17 courant le député Abdel Rahman Omar bey a demandé au Ministre de l'Intérieur quel était le point de vue du Gouvernement à l'égard de cette suppression et si des mesures avaient été prises pour y parvenir.

S.E. Mahmoud Fahmy El Nokrachy pacha, Ministre de l'Intérieur, a répondu que des négociations ont effectivement eu lieu pour la suppression du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire en tant qu'institution internationale et son remplacement par une institution égyptienne.

« Il a été décidé, a précisé le Ministre de l'Intérieur, de réunir une conférence internationale à Paris le 18 Octobre 1938 pour établir un protocole qui modifierait la Convention Sanitaire Internationale de 1926 et supprimerait le Conseil dont les attributions seraient transférées au Gouvernement Royal Egyptien ».

Une délégation et des experts ont été désignés par le Gouvernement pour le représenter à cette conférence.

Echos et Informations

La commémoration de Tewfik bey Yacoub et Julian Wright au Tribunal de Mansourah.

Nous avons rapporté les termes émouvants dans lesquels Tewfik bey Yacoub et Julian Wright, les deux regrettés magistrats décédés en cours de vacances, furent commémorés à la Cour et au Tribunal d'Alexandrie.

A l'audience tenue Mardi dernier par la 1re Chambre du Tribunal Civil de Mansourah, leurs belles figures ont été également évoquées.

Le Président Dall'Asta s'est exprimé en ces termes:

« Pendant ces dernières vacances la famille judiciaire mixte a eu la profonde douleur de perdre deux de ses magistrats: M. Tewfik bey Yacoub, Juge égyptien au Tribunal Mixte d'Alexandrie, et M. Julian Wright, Juge de nationalité américaine au Tribunal du Caire.

M. Tewfik bey Yacoub, après avoir été magistrat aux Tribunaux Nationaux, fut nommé Chef du Parquet au Tribunal Mixte de Mansourah et plus tard Juge près ce même Tribunal où il a laissé, tant par sa capacité que par son intégrité comme magistrat, le meilleur souvenir.

M. Wright, membre du Barreau de Paris, avait été nommé Juge au Tribunal Mixte du Caire où il sut se faire apprécier et aimer par tout le monde, par son caractère et sa capacité juridique.

Le Tribunal Mixte de Mansourah déplore la perte de ces éminents magistrats et présente à leurs familles éplorées ses condoléances émues »

Après que, au nom du Parquet, M. le Substitut Rouchdi se fut associé au deuil de la Magistrature, Me G. Mabardi, Délégué du Conseil de l'Ordre, se fit en ces termes l'interprète des sentiments du Barreau de Mansourah:

*« Monsieur le Président,
Monsieur le Chef du Parquet,
Messieurs,*

Le Barreau de Mansourah a été très affecté de la disparition de deux éminents membres de la grande famille judiciaire mixte d'Egypte, Tewfik bey Yacoub, Juge au Tribunal d'Alexandrie, et Julian Wright, Juge au Tribunal du Caire, tous deux ayant à peine atteint leur cinquante-troisième année.

Nous avons connu ici Tewfik bey Yacoub en 1928 comme Chef du Parquet et nous l'avons connu, aussi, en 1931, comme Juge, et, en cette qualité, il siégea dans cette même salle d'audience jusqu'en 1934, c'est-à-dire jusque il y a à peine quatre ans. Notre Barreau avait beaucoup regretté son transfert de Mansourah parce qu'il perdait en lui le juge intelligent, le magistrat intègre et l'homme affable qui avait su acquérir la sympathie de ses collègues, des avocats et des fonctionnaires.

En perdant, quelques semaines après, Julian Wright, nous perdions, en lui, un ancien confrère qui, au Barreau de Paris, s'était distingué par son travail et par sa droiture et avait gagné l'estime générale des magistrats et de ses confrères. Nous le perdons, aujourd'hui, comme Juge près les Juridictions Mixtes d'Egypte où il avait été désigné depuis 1929, et où, en peu de temps, il avait acquis, par sa science juridique, par son esprit pratique et intègre et par son aménité, la confiance de tous ses collègues et des avocats d'Egypte.

Le Barreau de Mansourah déplore ces deux disparitions, il présente ses condoléances respectueuses à la Magistrature et lui assure que, de ces deux hommes de loi, il gardera toujours un pieux souvenir ».

Nécrologie.

C'est avec un vif regret que nous avons appris le deuil qui vient de frapper M. Joseph Hokédouny, Secrétaire Général de la Cour d'Appel Mixte, et M. Georges Hokédouny, avocat au Contentieux de l'Etat, en la personne de leur mère, Madame Veuve Latif Hokédouny, décédée au Caire Mercredi dernier.

Nous leur présentons nos bien vives condoléances et l'expression de toute notre sympathie.

A la Cour d'Appel Mixte.

C'est une vive émotion qu'a causée dans les milieux judiciaires où il ne compte que des amis la nouvelle que M. Constant van Ackere, le très distingué Président de notre Cour de Cassation, avait, au cours des vacances, contracté une congestion pulmonaire qui l'avait contraint à surseoir à la reprise immédiate de ses hautes fonctions.

Ce ne devait être heureusement que de brèves alarmes. Nous apprenons, en effet, avec plaisir que la robuste constitution de l'éminent magistrat a eu rapidement raison de son mal et qu'il nous sera donné de lui souhaiter la bienvenue à la fin du mois.

Distinctions.

Nous avons relevé avec plaisir au « Journal Officiel » de la République Française le décret, rendu sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères, portant nomination de Me Choucri Tambay au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur, pour services signalés rendus aux œuvres de l'enseignement.

Nous adressons à notre confrère nos bien vives félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Le sort de l'usufruit Vagliano-Zoghheb ou un testament compliqué.

(Aff. Joseph de Zoghheb et Cts
c. André Vagliano et autres).

Certains testateurs, en libellant leurs dernières volontés, ont le sentiment de se survivre par la dévolution même de leur patrimoine. Moins aisément, moins rapidement se réglera cette dévolution, plus longtemps l'esprit du *de cuius* planera sur ses héritiers, enveloppera leurs conflits, accompagnera à travers leurs avatars les multiples parcelles d'une fortune que son premier détenteur se sera efforcé de rendre moins éphémère que sa fragile personne.

D'aucuns tenteront de prolonger leur mémoire dans le souvenir des hommes par l'éclat de leurs hauts faits; d'autres, moins confiants dans la vertu de leurs actes, feront graver leurs noms sur les cartouches des temples, ou modèleront leurs traits dans le marbre ou l'airain: quelques-uns associeront leur personnalité au développement de quelque institution bienfaisante due à leur générosité.

Mais il n'est point donné à chacun de s'imposer à l'histoire, tandis que le sort de l'humanité souffrante préoccupe beaucoup moins la plupart des riches que le souci de conserver encore, par delà la mort, les deniers laborieusement accumulés. Alors, puisque ceux-là ne pourront pas continuer à détenir par eux-mêmes, ce sont les leurs qui auront charge de garder, puis à leur tour de transmettre à leurs proches ce précieux patrimoine.

Mais sauront-ils conserver, ceux qui, n'ayant eu que la peine de naître, n'ont point, par un effort propre d'acquisition, apprécié le prix des choses?

Le testateur s'en inquiète. Déjà la sagesse des nations lui a enseigné: « A père avare, fils prodigue ». Comment assurer, de génération en génération, la transmission de l'or, sans qu'il se parvienne aux vents, ou de la pierre, sans qu'elle s'effrite?

Le wakf? Il enrichira le plus souvent le nazir, tandis que les immeubles s'en iront en ruines, au fur et à mesure que se multipliera la paresseuse légion des bénéficiaires.

Ce furent de semblables soucis qui, longtemps sans doute, préoccupèrent le vieux Comte Joseph de Zoghheb dont la descendance était nombreuse et les immeubles multiples.

Soucieux de maintenir dans la famille les appréciables éléments de l'une des plus belles fortunes d'Egypte, il décida de protéger ses petits-enfants contre les éventuelles prodigalités ou les dangereuses spéculations de leurs parents. Mais eux-mêmes, ces petits-enfants, transmettraient-ils intact le flambeau d'or?

Il lui eût été bien difficile de parer d'avance à ce lointain danger. En libellant un testament particulièrement compliqué, il songea sans doute que lorsque deux générations successives

auraient eu à connaître de l'œuvre du vieux chef de la dynastie, en se penchant laborieusement sur ses commandements pour en disséquer la lettre et pour en deviner l'esprit, l'impression se dégagerait sans doute assez forte de sa jointaine leçon, pour que le fruit n'en fût point perdu.

Et l'on pourrait alors compter sur les Zogheb de l'avenir pour assurer à leur tour, par d'aussi savantes prescriptions, la perpétuation, à travers leur propre descendance, des traditions d'économie et de prévoyance de l'aïeul du XIXe siècle, en même temps que la transmission des fractions de la fortune familiale, entre temps copieusement accrue, pour certains d'entre eux, par des revenus patiemment accumulés.

Sagaces et saines prévisions, dont le concours d'un fidèle et vigilant administrateur pourrait contrôler les développements, dans le domaine de l'imprévisible comme du prévisible.

Pour la chronique judiciaire, le dernier et récent conflit auquel a donné lieu l'application de ce testament magistral du Comte Joseph de Zogheb pourrait sembler d'une complexité suffisante à décourager le lecteur le plus passionné de littérature de prétoire, si le nombre et les noms mêmes des plaideurs ne paraissaient pouvoir compenser l'aridité de l'histoire.

Tous les procès de testaments ne peuvent évidemment pas présenter l'attrait des feuilletonnesques aventures dont l'inoubliable Menelichi fut le principal et ingénieux animateur.

Abondamment habitué jusqu'ici à connaître périodiquement des démêlés successoraux des Zogheb aux branches innombrables, dont en 1926 déjà les noms de fidèles plaideurs méritèrent de figurer au « Livre d'or des Juridictions Mixtes », l'afficionado du prétoire se plaindrait d'être frustré d'un aliment dont l'accoutumance ne l'a point encore fatigué, — si l'on devait prétendre, cette fois, tirer prétexte de la difficulté de la tâche pour oublier de le contenir.

On lui a, du reste, déjà présenté les plaideurs, et l'on a sommairement dessiné pour lui les contours du litige, à l'occasion des débats qui nécessitèrent, en Mars dernier, toute l'attention soutenue des magistrats de la 1re Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie (*).

Du jugement rendu le 30 Avril 1938, et dont il a connu le dispositif (**), il doit donc maintenant démêler la structure.

Aussi bien, pour cela, convient-il de remonter à la source: le fameux testament de 1884, qui, avant d'être livré à l'exégèse des gens de loi, fut le précieux et mystérieux catéchisme de maints de nos plus aimables Alexandrins, pour ne point parler des émigrés.

Donc, le 23 Novembre 1884, décédait à Alexandrie le Comte Joseph de Zogheb. Soucieux de fixer les moindres détails de sa dévolution successorale, le Comte Joseph, par un testament mystique du 14 Février 1884, instituait héritiers, à parts égales entre eux, ses dix

enfants: Dimitri, Gabriel, Alexandre, Georges, Jacques, Michel, Charles, Rosine, Isabelle et Marie.

Il leur léguait la totalité de son patrimoine mobilier, déduction faite de certains legs particuliers, et l'usufruit de son patrimoine immobilier, avec droit pour ses enfants mâles, de faire leur, leur vie durant, l'usufruit de ses enfants, fils et filles, qui viendraient à mourir sans descendants.

Il instituait héritiers de la nue propriété des biens immeubles les petits-enfants nés et à naître de chacun de ses fils ou filles, et précisément de ceux des dits petits-enfants qui se trouveraient en vie à la mort de ses fils et filles.

Prévoyant, cependant, que certains de ses enfants se prévaudraient, peut-être, des dispositions de la loi italienne, qui régissait sa succession, en optant pour la quotité légitime réservée par l'article 810 du Code Civil Italien, il stipula:

« 1.) Que si l'option pour la législation était exercée par un fils, tout surplus qui serait revenu à ce fils en vertu du testament irait aux propres enfants de ce fils;

2.) Que si l'option était exercée par une fille, le surplus irait à la masse des descendants de ceux de ses enfants qui auraient accepté le testament, et à raison d'une part double aux garçons issus de garçons;

3.) Que dans ces deux cas, les revenus de la portion revenant aux enfants des enfants seraient accumulés pendant la vie de leurs parents, pour être remis dans les susdites proportions à la mort de leurs parents ».

Quatre ans après le décès du Comte Joseph de Zogheb, et à la suite de longs et laborieux pourparlers entre les héritiers, il intervint entre eux deux conventions, portant toutes deux la date du 22 Novembre 1888, qui avaient pour objet d'interpréter de façon définitive et irrévocable les clauses du testament, de procéder à un partage et d'apporter au testament soit des modifications, soit des innovations pour les cas qui n'y avaient pas été prévus.

La première de ces conventions, dite générale, fut signée: a) par les cinq héritiers mâles qui optèrent pour leur part légitime, à savoir: Dimitri, Gabriel, Alexandre, Georges et Jacques; b) par les trois héritiers majeurs, qui optèrent pour l'acceptation des dispositions testamentaires à savoir: Michel, Rosine et Isabelle; c) par les deux héritiers mineurs, Charles et Marie, dûment représentés par leur mère Catherine, Veuve Joseph de Zogheb, en qualité de tutrice, ces mineurs ayant le droit, à leur majorité, d'opter pour la légitime dans un délai de trois mois, après lequel délai ils devaient être considérés comme ayant opté pour l'acceptation des dispositions testamentaires du *de cuius*; d) par le curateur *ad hoc*, nommé spécialement par le Tribunal Consulaire d'Italie, aux fins de représenter les intérêts des enfants nés et à naître des enfants directs du *de cuius*, représenté par Me Enrico Manusardi.

La deuxième convention, qui fut appelée particulière, fut signée par: a)

les trois héritiers qui avaient accepté les dispositions testamentaires paternelles; b) les deux autres héritiers mineurs, Charles et Marie, représentés par leur mère et tutrice; c) le même curateur de tous les enfants nés et à naître, représenté par Me Manusardi.

Ces deux conventions furent homologuées par deux jugements rendus, à la date du 18 Décembre 1888, par le Tribunal Consulaire d'Italie à Alexandrie.

Ainsi les cinq fils aînés avaient opté pour leur quote-part légitime, tandis que les deux fils cadets et les trois filles avaient accepté, telles qu'elles se présentaient, les dispositions testamentaires de feu le Comte Joseph de Zogheb. Les premiers furent appelés « légitimes », par opposition aux héritiers ayant accepté le testament, qui prirent le nom de « testamentaires » ou d'« usufruitiers ».

Le 28 Juin 1910 décédait à Paris Charles de Zogheb, l'un des héritiers testamentaires, laissant une fille, nommée Julie, qu'il avait eue de son mariage avec Mme Cornélie Ralli, Julie de Zogheb, qui, par la suite, épousa le Sieur André Vagliano, hérita, au décès de son père, de la part d'usufruit qui revenait à ce dernier et dont il avait joui sa vie durant.

Le 22 Novembre 1923, par un testament olographe, déposé chez un notaire à Paris, testament qu'elle rectifiait par un codicille du 17 Septembre 1934, Julie Vagliano désignait comme légataire universelle sa grand-mère Julie Ralli et, pour le cas où elle ne lui survivrait pas, elle instituait à sa place son oncle maternel John Ralli. Elle léguait à son mari Vagliano l'usufruit de ses biens meubles et immeubles, qui lui revenait ou lui reviendrait après le partage de la succession de ses grands-parents le Comte et la Comtesse Joseph de Zogheb, les dits biens se trouvant indivis entre elle et ses cohéritiers.

Le 14 Octobre 1934, décédait, à Lausanne, Julie de Zogheb, épouse André Vagliano. Elle ne laissait pas d'enfants. C'est alors que les héritiers des légitimes citèrent les héritiers des testamentaires, le Sieur André Vagliano et le curateur aux biens des successibles au second degré de feu le Comte Joseph de Zogheb, pour entendre juger que l'usufruit, dont avait joui sa vie durant Julie de Zogheb, devait revenir aux fils des héritiers des légitimes pour être entre eux partagé par souches. Ils fondaient cette action sur l'article 23 de la convention générale du 22 Novembre 1888. André Vagliano concluait au rejet de la demande et requérait, en voie reconventionnelle, que les demandeurs ensemble avec ceux des défendeurs qui se rallieraient à la demande fussent condamnés à lui payer des intérêts à 5 0/0 l'an sur le montant de tous revenus et de toutes sommes lui appartenant et qui auraient été bloqués à la suite de l'action mal fondée des héritiers légitimes.

Les enfants des testamentaires conclurent au déboutement des demandeurs et demandèrent acte des réserves qu'ils formulaient au sujet de la

(*) V. J.T.M. No. 2348 du 24 Mars 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2365 du 3 Mai 1938.

thèse développée par André Vagliano. Ils conclurent encore, en voie subsidiaire, pour le cas où les demandeurs viendraient à obtenir l'usufruit servi à Mme Vagliano de son vivant, que les enfants de Michel de Zogheb fussent appelés à y participer.

Mis en cause par les demandeurs, John Ralli, sans formuler de conclusions proprement dites, se borna à relever que les réserves faites contre lui par les testamentaires n'auraient aucun fondement. Elles l'obligeaient, cependant, à en faire à son tour, afin qu'il n'y eût point de malentendu sur l'attitude qu'il prendrait le jour du partage de la masse, pour la sauvegarde de ses intérêts.

Le curateur conclut, lui aussi, au déboutement des demandeurs et à l'attribution de l'usufruit litigieux aux héritiers des testamentaires.

Le Ministère Public conclut au déboutement des demandeurs et à l'accueil de la demande du Sieur André Vagliano à condition que son droit à l'usufruit cessât au jour du partage définitif, qui devrait avoir lieu au décès de la survivante des enfants du Comte Joseph de Zogheb, en relevant que c'était dans ces limites seules que devrait être restreint le droit à l'usufruit du Sieur André Vagliano, et non jusqu'à son propre décès.

Telles étant les conclusions prises par les diverses parties en cause, le Tribunal estima opportun de fixer les limites dans lesquelles il y avait lieu de statuer. Ainsi se défendit-il dès l'abord d'avoir à décider:

1°) Jusqu'à quelle date André Vagliano aurait droit à l'usufruit de Julie (s'il lui est reconnu un droit à cet usufruit lors du décès de son épouse);

2°) A qui devrait revenir cet usufruit si les enfants des testamentaires venaient à mourir avant l'extinction de tous ces derniers (s'il est reconnu à ces enfants un droit actuel à cet usufruit);

3°) A qui doit revenir la nue propriété afférente à l'usufruit de Julie.

Le Tribunal passe alors à l'examen des différentes thèses qui s'affrontent en ce procès. Il observe, en premier lieu, que les demandeurs fondent leurs prétentions à l'usufruit de Julie Vagliano, décédée sans descendants, sur l'article 23 de la convention générale du 22 Novembre 1888, ainsi conçu:

« En outre du patrimoine, ci-dessus assigné aux enfants de chaque légitimaire (mâle), les mêmes conservent le droit de copartager avec les héritiers mâles de première ligne — seuls appelés par le testament — le seul usufruit dont jouissaient pendant leur vie, ceux des enfants du premier degré, qui, ayant accepté le testament, seraient morts sans descendants (« prole ») — sous réserve du droit d'usufruit du conjoint survivant du prédécédé ».

Il retient que, de la simple lecture de cet article, découlerait le mal fondé de la thèse soutenue par les légitimaires. Abordant la controverse qu'avait soulevée l'interprétation du mot « prole », le Tribunal estime que cette expression peut signifier « enfants » comme « des-

endance » ou « lignée ». Mais il exprime aussitôt l'opinion, en raison de certaines considérations, qu'il ne manque pas de retracer, que les rédacteurs de l'article 23 l'ont employé dans le sens d'enfants.

Mais il ne manque pas d'ajouter que le résultat serait le même en interprétant le mot italien « prole » dans le sens de « lignée » ou de descendance:

« En effet, observe le jugement — pour savoir si une personne a laissé une lignée ou une descendance, c'est évidemment à la date de son décès qu'il faut se placer. Or Charles de Zogheb n'est pas mort sans laisser de descendance puisqu'il a laissé Julie, — mais c'est cette dernière qui est morte sans lignée ».

Et ni le testateur, ni les parties aux conventions « n'ont jamais pensé à disposer pour la troisième génération ».

Ce premier argument des testamentaires ainsi réfuté, le Tribunal aborde les motifs d'équité, invoqués par les héritiers légitimaires à l'appui de leur interprétation de l'article 23. Leur argumentation sur ce terrain, relève le Tribunal, « pourrait être écartée *de plano* vu le rejet de cette interprétation inadmissible » de l'article 23. Mais, poursuit le Tribunal, « il y a lieu de relever par surabondance qu'elle ne repose sur aucune considération sérieuse ».

Abordant les prétentions d'André Vagliano, le Tribunal observe que sa réclamation se heurte à trois thèses qu'il échet de préciser: celle des testamentaires, celle des légitimaires et celle du curateur des enfants nés et à naître des enfants du *de cuius*. Il relève que les testamentaires ne contestent pas à Vagliano le droit à l'usufruit de sa femme dont il bénéficiait par la vertu du testament et du codicille dont il a été parié. Mais il précise que le droit de Julie Vagliano de disposer de cet usufruit au profit de son époux ne découlerait ni des termes du testament de 1884 ni des conventions de 1888, mais que ce droit découlerait d'une convention intervenue en 1932 entre tous les petits-enfants des testamentaires y compris évidemment Julie Vagliano. Le Tribunal estime cependant qu'en présence des conclusions de Vagliano qui n'a pas conclu à ce qu'il soit dit pour droit qu'il devrait jouir de l'usufruit de sa femme jusqu'après l'extinction de l'usufruit du premier degré, et vu d'autre part que les testamentaires n'ont pas, de leur côté, conclu à ce qu'il soit dit, pour droit, que c'est seulement jusqu'à ce terme que Vagliano devrait jouir de cet usufruit — mais se sont bornés à émettre cette opinion — qu'il échet donc de considérer qu'ils ne s'opposent pas à la seule réclamation actuelle de Vagliano — de sorte qu'il importe peu de savoir si c'est en vertu de la convention de 1932, homologuée par ordonnance consulaire du Consulat d'Italie, le 24 Mai 1934, ou si c'est en vertu du testament de 1884, tel qu'interprété par les conventions de 1888, que les droits de Vagliano à jouir de l'usufruit

de Julie depuis son décès doivent être reconnus vis-à-vis des testamentaires, puisque ceux-ci lui reconnaissent ce droit en tous cas, en vertu de la convention de 1932-1934.

Le Tribunal estime cependant que cette question doit néanmoins être examinée et résolue dans les rapports d'André Vagliano soit vis-à-vis des légitimaires soit vis-à-vis du curateur.

André Vagliano, retient le Tribunal, avait plaidé que par le décès de Charles de Zogheb, sa fille Julie est devenue, *ipso facto*, une propriétaire et usufruitière irrévocable avec le droit normal de disposer de cet usufruit ou de cette nue propriété, sous la seule réserve d'attendre le partage lors du décès de tous les testamentaires du premier degré aux fins de déterminer son exacte quote-part héréditaire.

Quant aux légitimaires, ainsi du reste que les testamentaires, ils soutenaient que ces prétentions étaient inadmissibles, Julie Vagliano n'ayant pu devenir nue propriétaire au décès de son père, puisque contrairement à la condition posée dans son testament par le Comte Joseph de Zogheb, elle n'avait pas survécu à tous les enfants de la première ligne du testateur, ses tantes Mmes Michaila Pacha, Marie Sinano et Rosine Aidé étant encore heureusement bien vivantes jusqu'à ce jour.

Ils soutenaient donc que Julie n'aurait pas recueilli l'usufruit de son père à son décès par le fait de sa consolidation prétentive avec la nue propriété, mais seulement en vertu des dispositions de l'article 19 de la convention générale de 1888 et de l'article 6 de la convention particulière de la même année.

La question ainsi posée, le Tribunal s'emploie à rechercher laquelle des deux thèses en présence mérite d'être accueillie. La disposition du testament de 1884 sur laquelle les adversaires d'André Vagliano ont fondé presque exclusivement leur défense était ainsi conçue:

« J'institue héritiers de la nue propriété des biens immeubles, dans les proportions suivantes, mes petites-enfants nés et à naître de chacun de mes fils ou filles et précisément ceux des dix petits-enfants, qui se trouveront en vie à la mort de mes fils et filles ».

Termes plutôt ambigus, observe le Tribunal, et loin d'être aussi clairs et précis que voudraient le prétendre les parties litigantes. Malgré les efforts fournis de part et d'autre, aucun argument de texte n'a une portée décisive: ni l'emploi des conjonctions copulatives et alternatives « et » et « ou », ni l'emploi par le testateur du terme « engendreur » un peu plus bas dans le testament, ni le fait qu'il n'a pas dit: « de tous mes fils ou filles » mais de « mes fils ou filles » seulement.

Tout en supposant qu'il faille admettre que les termes apparents du testament militent plutôt en faveur de la thèse soutenue par les contradicteurs de Vagliano, le Tribunal fait ressortir qu'il reste à examiner encore si les parties intéressées ont, lors de la con-

vention de 1888, compris et interprété les termes du testament de la même manière et s'ils ont en conséquence incorporé dans ces conventions des dispositions soumettant la dévolution de la nue propriété aux seuls petits-enfants qui survivraient à tous les enfants du testateur.

Avant passé en revue les divers articles de ces conventions qui intéressent plus particulièrement le litige, le Tribunal en déduit que les parties ont interprété les clauses du testament, comme attributives de la nue propriété aux enfants nés et à naître des testamentaires sans soumettre cette attribution à la prétendue condition suspensive de survie de ces enfants à toute la première génération et qu'ils ont simplement décidé que le partage de cette masse, et non son attribution, aurait lieu à la mort de tous les enfants testamentaires.

Le Tribunal retient encore que, en dehors de cette interprétation résultant de ces conventions, le propre curateur de cette masse de biens de tous les enfants nés et à naître des enfants du *de cuius*, soit feu Me Enrico Manusardi, auquel toutes les parties s'étaient plu à rendre hommage (en reconnaissant que c'était grâce à sa sage interprétation du testament et des conventions auxquelles il avait personnellement participé, qu'aucun litige n'avait surgi entre les héritiers durant près de cinquante ans) avait lui-même et à diverses reprises, interprété le testament et les conventions dans le sens plaidé par Vagliano.

Ainsi, conclut le Tribunal, il appert de façon évidente que la thèse des adversaires de Vagliano se heurte à une interprétation contraire, affirmée à différentes reprises durant plus de cinquante ans par les parties intéressées, ainsi que par le représentant légal de la masse indivise, le très regretté curateur Enrico Manusardi. Le Tribunal pose ainsi le principe qu'il échet de retenir que par le décès de son père Charles de Zogheb, Julie Vagliano est devenue propriétaire définitive de la quote-part qui sera exactement déterminée à la mort de ses tantes de la première génération, c'est-à-dire lors du partage de la masse, avec le droit de disposer soit par testament ou autrement de ses droits, conformément aux règles du droit commun.

C'est ainsi qu'André Vagliano est en droit de réclamer l'usufruit dont à joui, sa vie durant, son épouse Julie de Zogheb en base des dispositions testamentaires de celle-ci et non pas seulement en vertu de la convention de 1932-1934 qui lui aurait conféré le droit de tester au profit de son conjoint.

D'où le Tribunal déduit l'obligation des demandeurs d'indemniser André Vagliano des intérêts des sommes bloquées par leur revendication.

Cette affaire sera appelée le 29 Novembre prochain devant la 3^{me} Chambre de la Cour.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les emprunts d'Etat, contrats de droit public.

Les emprunts du Trésor d'un Etat procèdent-ils d'un acte de souveraineté de la puissance publique, mettant en jeu les règles du droit public ou donnent-ils lieu simplement lorsqu'ils sont discutés à l'interprétation de contrats du droit privé ?

Cette délicate question a été évoquée à plusieurs reprises aussi bien devant les Tribunaux Mixtes d'Egypte que devant la justice française à propos de contestations visant la monnaie de paiement d'emprunts d'Etats. Selon la réponse fournie à la question, les règles de compétence (contentieux administratif ou contentieux judiciaire) s'en trouvent modifiées, aussi bien d'ailleurs que différeront les règles de fond qui devront, selon les cas, être empruntées au droit privé ou au droit public.

Le Tribunal Civil de la Seine et la Cour de Paris viennent, à cet égard, de manifester une doctrine nettement opposée au sujet des titres de l'emprunt émis en 1924 par l'Etat français aux Etats-Unis.

Un porteur français, ayant assigné le Trésor Public en paiement en or en monnaie équivalente de 1050 dollars représentant le principal du titre s'était heurté à une exception d'incompétence des tribunaux de l'ordre judiciaire de droit commun, le litige, d'après le Trésor, relevant du contentieux administratif et devant emprunter ses règles au droit public.

Le Tribunal Civil de la Seine avait jugé le 5 Mai 1937 que l'action intentée ne tendait qu'à l'interprétation d'un contrat de droit privé, sans relation avec un acte de souveraineté de la puissance publique.

Appel interjeté par le Trésor, le Préfet de la Seine prenait l'initiative de soulever un déclinatoire de compétence, basé sur la séparation des contentieux judiciaire et administratif.

La 1^{re} Chambre de la Cour de Paris, présidée par le Premier Président Villette, après avoir entendu Me Fraisse pour le Trésor Public, Me Sturel pour la Dame Hébert, porteur du titre, et l'Avocat Général Mongibeaux pour le Ministère Public, a fait droit à l'appel par un arrêt du 20 Juillet 1938.

La Cour pose en règle qu'un contrat passé par l'Etat relève du contentieux administratif lorsqu'à la fois il intéresse le fonctionnement de l'ordre public et révèle l'intention des parties de se soumettre à un régime juridique spécial de droit public.

Pour retenir que ces conditions se trouvaient réunies en l'espèce, la Cour relève que l'emprunt visé, ayant été émis en vue de la défense de la monnaie nationale et constituant une opération de trésorerie, intéressait directement le fonctionnement d'un service public.

D'autre part, le contrat précisait que les obligations et coupons seraient

exempts de tous impôts et taxes présents et futurs; il conférerait donc des immunités fiscales ayant pour effet de soustraire les prêteurs à des obligations auxquelles ils n'auraient pu échapper si le contrat était intervenu entre particuliers; cette clause conférerait à la convention le caractère d'un acte de puissance publique. Les stipulations du contrat d'emprunt révélaient l'adoption par les parties d'un régime juridique spécial de droit public. La connaissance d'un tel contrat relevait exclusivement du contentieux administratif.

Infirmant le jugement déféré, la Cour a déclaré les tribunaux de l'ordre judiciaire incompétents *ratione materiæ* pour connaître du litige.

Agenda du Plaidier

— L'affaire *Société des Autobus d'Alexandrie c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2408 du 11 Août 1938, appelée le 20 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 29 Décembre prochain.

Quant à l'affaire connexe, *R. De Martino & Co c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur*, que nous avons également chroniquée dans le même numéro, elle sera appelée Jeudi prochain devant la même Chambre.

— L'affaire *Brandt et Cie c. Administration des Douanes Egyptiennes et Ministère des Finances*, dont nous avons rendu compte dans notre No. 2436 du 15 Octobre 1938, sous le titre « Les droits des importateurs et la surtaxe douanière des cotonnades et soieries artificielles en provenance du Japon », appelée le 20 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 15 Décembre prochain.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: MAHMOUD BEY SAÏD.

Réunions du 18 Octobre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Soc. Com. Marittima. Synd. Auritano. Renv. au 22.11.38 pour vér. cr. et conc.

L. Calothycos & Co. Synd. Servilii. Renv. au 29.11.38 pour vér. cr. et conc.

Tsirimonis & Co. Synd. Servilii. Renv. au 29.11.38 pour vér. cr. et conc.

El Hag Mohamed Mekaoui Eid. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 24.10.38 pour nomin. synd. définitif.

Fortunée Salama. Synd. Mathias. Renv. au 15.11.38 pour vér. cr. et conc.

Moh. El Sayed El Sankari et Moh. Mahmoud Robaa. Synd. Zacaropoulo. Renv. dev. Trib. au 24.10.38 pour nomin. synd. définitif.

Edouard Hagggar. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 29.11.38 pour vér. cr. et conc.

Abdel Rahman Off. Synd. Moh. Sulttan. Renv. au 15.11.38 pour dern. vérif. cr.

Ahmed Mohamed Allafe. Synd. Moh. Sulttan. Renv. au 15.11.38 pour vér. cr. et conc.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 15 Octobre 1938.

Par Ugo Di Giorgio.

Contre la Dame Pasqua Rosa Galea ou Gallia.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 232 p.c. 17 avec la villa y élevée, sise à Siouf (Ramleh), Gouvernorat d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour le poursuivant,
468-A-764. M. Dahan, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Octobre 1938.

Par la Dame Marionga, veuve J. Merminga.

Contre la Dame Nazima Mohamed Lotayeff, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet Abdel Aziz El Gayar, dépendant de Bulin El Fanayed (Béhéra).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 518 p.c. 40, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Alexandrie, rue Cheikh Saadi No. 61.

Pour le surplus consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

H. Georgiadis et S. Georgitsis,
566-A-814 Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Juin 1938 sub No. 472/63e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre:

1.) Tadros ou Tawadros Abdel Messih Hanna.

2.) Messiha ou Siha Mikhail Hanna.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1500 zéraa carrés, sis à Nahiet Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 21 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
487-C-32 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal d' 19 Août 1938, R. Sp. No. 497/63e.

Par Georges B. Sabet.

Contre Mohamed Mohamed El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncé et transcrits le 17 Février 1937, No. 244 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 16 kirats sis au village d'El Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,
491-C-36 M. et J. Dermarkar,
Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938, R. Sp. No. 554/63e.

Par Sabet Sabet.

Contre Mohamed Rachouan connu officiellement sous le nom de Mahmoud Rachouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1938, dénoncé et transcrits le 15 Février 1938, No. 139 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 11 kirats sis à Nahiet Dronka, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,
494-C-39. M. et J. Dermarkar,
Avocats à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Cheikh Hassan Abdel Kader, avocat, égyptien, domicilié à Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1933, huissier N. Chamas, transcrit le 14 Mars 1933, No. 1103 (Gharbieh).

Objet de la vente: 147 feddans, 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sandesses, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 58 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1, kism tani.

2.) 34 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Gueneina No. 7, parcelle No. 11.

3.) 28 feddans, 2 kirats et 3 sahmes au hod Abou El Hadid El Kibli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 26 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod Abou El Hadid El Kibli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
511-A-776 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Roufail Tadros, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, au quartier El Marghani, rue Zombok No. 8, au 3me étage à droite.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 28 Mars 1935, No. 900 (Béhéra).

Objet de la vente:

8 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Dahrieh wa Hessetha et actuellement d'après le procès-verbal de saisie, dépendant de Hesseset El Dahrieh, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tayech Belguezira No. 13, gazayer fasl awal.

7 feddans, 4 kirats et 3 sahmes en deux superficies:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 3 sahmes, partie de la parcelle No. 43.

La 2me de 4 feddans, partie de la parcelle No. 39.

2.) Au hod El Wastania Belguezira No. 9, gazayer fasl awal.

1 feddan, 4 kirats et 1 sahme, partie de la parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
518-A-783. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassan El Sayed Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Baldan, district de Tanta (Gharbieh).

Débiteur principal.

Et contre la Dame Badaouia, fille de Hassan Ibrahim, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Baldan, district de Tanta (Gharbieh).

Tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 3 Juillet 1935, No. 2801 Gharbieh.

Objet de la vente:

8 feddans et 4 kirats de terrains cultivables situés au village de Semella relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie immobilière, du village de Kafr Baldan, district de Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Lahf El Kantara No. 14.

5 feddans et 11 kirats, parcelle No. 25.

2.) Au hod Abou Ibrahim No. 7.

2 feddans et 17 kirats, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 16.

La 2me de 1 feddan et 9 kirats, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
519-A-784. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Robert S. Barillon, fils d'Abramino, de feu Scemtob, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 7.

A l'encontre de:

1.) Le Sieur Moustafa Ramadan Moussa, fils de Ramadan, de Moussa, commerçant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Assiout No. 5, failli ayant obtenu un concordat par abandon d'actif du 20 Décembre 1937.

2.) Les liquidateurs de l'actif abandonné par Moustafa Ramadan Moussa, savoir:

a) Nicolas Pavlopoulos, domicilié à Alexandrie, 9 rue Sidi El Wasti, commerçant, hellène.

b) Kabalan Bros & Co., commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 5 rue Abou Dardar.

c) Félix Richès, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, 42 rue Farouk.

d) F. H. Homsy, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 16 rue Mosquée Attarine.

e) Abdalla Yazgi, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 5 boulevard Zaghloul.

f) Anciens Etablissements Hovaghiman, société anonyme ayant siège à Alexandrie, 20 rue El Baidawi.

g) Georges Christofidès, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 3 galeries Menasce (place Mohamed Aly).

h) N. & M. Cassir commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, 20 rue de la Poste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 18 Mars 1937, huissier Simon Hassan, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 30 Mars 1937, sub No. 1106.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 467,28 p.c. dont 300 p.c. environ occupés par un immeuble, composé d'un rez-de-chaussée et 4 étages supérieurs et demi, chaque étage comprenant 2 appartements, le dit immeuble sis à la station Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernement d'Alexandrie, rue Assiout No. 5, désignée sub No. 2 du plan de lotissement dressé par l'Ingénieur de Martino en date du 18 Juin 1932 et dont copie a été déposée au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie comme annexe à l'acte authentique passé le 7 Janvier 1933 sub No. 55, limité comme suit: Nord, sur une longueur de 15 m. 93 par le lot No. 5, actuellement propriété Alberto Kamhy et Sam Eskenazi; Sud, sur une même longueur par la rue Assiout; Est, sur une longueur de 16 m. 50 par le lot No. 1, actuellement propriété Edouard Eskabi recta Copestiski; Ouest, sur une même longueur par le lot No. 3, actuellement propriété Mathilde veuve Alexandre Zacharopoulos.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais. Pour le poursuivant,
146-A-665. F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Marco Pardo, fils de feu Isaac, propriétaire, administré français, domicilié au Caire, avec le Sieur Elie Pardo, ruelle El Dessouki, No. 5, propriété Dessouki (kism Mousky), dominant sur la rue Farouk, derrière le Cinéma Ramsis.

Et contre les Hoirs de feu Nakhnouk Ebedalla Faltas, savoir:

1.) Gohara Bent Chenouda, sa veuve.

2.) Louis, 3.) Ebeidallah.

4.) Zahia, épouse Kamel Roufail Habib ou Habab.

5.) Ezza, épouse Nassif Gorgui ou Gawargui.

6.) Abda, épouse Guirguis Ghobrial.

7.) Guebiana ou Guemiana, épouse Baoui Gorgui.

Ces six derniers enfants dudit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Baliana, district de même nom (Guirgueh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 14 Décembre 1935, No. 3215 Béhéra.

Objet de la vente: 120 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Fartita (Ezbet El Daouar) dépendant du village de Baslacoun et actuellement au village de Menchiet Amer, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Neketate No. 2, dépendant avant le cadastre du hod El Sébakh wal Samassem, divisés en deux parcelles:

La 1re de 117 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 118 et 119 et partie No. 120.

La 2me de 2 feddans et 18 kirats, partie parcelle No. 120.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3320 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
510-A-775 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mikhail Bichay, de Bichay Meleka, propriétaire, égyptien, domicilié à Teh El Baroud, dans sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Avril 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 23 Avril 1935, No. 1198 Béhéra.

Objet de la vente: 11 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Malaka No. 1, kism awal, parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1260 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
516-A-781. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Tewfik Zaher, et de feu Tewhida Hanem Heidar, sa veuve, décédée après lui, savoir:

1.) Bahig.

2.) Docteur Mohamed Wafick.

3.) Ahmed Rafik. 4.) Aly Badih.

Tous les quatre enfants des susdits défunts, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers au Caire, rue Soliman Pacha No. 3, et les deux derniers jadis à Guizeh, rue El Guizeh, sans numéro, immeuble Néguib Pacha Ghali, immeuble B, appartement No. 8, près de l'immeuble Bahi Dine Barakat, et actuellement de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1028 Béhéra.

Objet de la vente:

146 feddans, 7 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Sorombay, district de Rosette, actuellement district de Mahmoudieh (Béhéra), au hod Sakiet El Bahr No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 142 feddans, 19 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10670 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
508-A-773 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim El Iskandarani.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1936, huissier Calothy, dénoncé les 27 et 28 Janvier 1936, huissier Jessula, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Février 1936 sub No. 421 Alexandrie.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 640 p.c., avec les constructions y élevées, dépendant de chiakhet Moustafa Pacha et Abou El Nawatir Gharbi, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie, No. 262 tanzim, No. 403 immeuble, donnant sur la rue Aboukir, plan cadastral 22/28.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1020 outre les frais.
470-CA-15 Maurice Castro, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Les Fils de J. B. Michaca, société mixte ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Eicha Ahmed Abdel Wahed;
- 2.) Anissa Mohamed Bahnassi;
- 3.) Hamida Mohamed Bahnassi;
- 4.) Naguia Mohamed Bahnassi;
- 5.) Naima Mohamed Bahnassi;
- 6.) Gharib Mohamed Bahnassi;
- 7.) Kamel connu au nom de Habachi Mohamed Bahnassi.

Propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. A. Sonsino du 3 Juin 1935, transcrit le 25 Juin 1935 sub No. 2760.

Objet de la vente:

12 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 320 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée comprenant des magasins et un appartement et 3 étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, quartier Gabbari, haret El Guindi No. 7 tanzim, immeuble municipal No. 10, garida 169, volume 2, chiakhet Tabiet Saleh, chef des rues Youssef Affifi et actuellement Hassan Mansour, kism Minet El Bassal, inscrit à la Municipalité au nom de Mohamed Bahnassi de l'année 1932, limitée: Nord, rue où se trouve la porte d'entrée; Sud, propriété des Hoirs Aboul Seoud Youssef; Ouest, rue El Bordeini; Est, propriété Moustafa El Bordeini.

La superficie et les limites ci-haut mentionnées ont été prises d'après le titre de propriété et actuellement, d'après l'état actuel, la superficie et les limites sont comme suit:

12 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 248 p.c. 42 avec les constructions ci-haut mentionnées, le tout sis à Alexandrie, quartier Gabbari, haret El Guindi et précédemment haret Bordeini, chiakhet Tabiet Saleh, kism Minet El Bassal, No. 12 tan-

zim, donnant sur la rue El Guindi, limitée: Nord, rue sans nom, sur une long. de 10 m. 87; Est, partie Moustafa El Bordeini et partie Abdel Aziz El Sankari, sur une long. de 11 m. 95; Sud, se compose de 3 lignes brisées: la 1^{re} commençant de la limite Est et se termine à l'Ouest, sur une long. de 2 m. 50, puis au Sud, sur une long. de 1 m. 45, puis de l'Ouest, sur une long. de 7 m. 88; Ouest, rue El Guindi connue sous le nom de El Bordeini, sur une long. de 13 m. 60.

Mise à prix: L.E. 56 outre les frais.
360-A-734. Pour la poursuivante,
N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Byron J. Bourboulia, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Fatma Hassan Ali, propriétaire, locale domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mai 1938, huissier J. Chacron, transcrit le 11 Juin 1938 sub No. 2048.

Objet de la vente: 6 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Malikial No. 1 tanzim et 348 immeuble, garida 152, chapitre 2, inscrit au nom d'El Hagga Fatma Bent Hassan, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 104 p.m. 19/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, limitée: Nord, sur 9 m. 17, rue El Malikial où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 9 m. 10, par Bestawros; Est, sur 6 m. 25, par la Dame Safia Om Hassan; Ouest, par Hassan Chahata sur 6 m. 60.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Octobre 1938.
358-A-732. Pour le poursuivant,
N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Francesco Burlando, ingénieur-agronome expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 14 rue Sésostris, subrogé aux poursuites de S.E. Assad Bassili Pacha par ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du 2 Octobre 1936.

A l'encontre des Hoirs de feu Emile Loutfallah, fils d'Antoine, fils de Guirguis, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, savoir:

- 1.) Elie Nahas, propriétaire, sujet local, domicilié à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Tanis No. 144.
- 2.) Eugénie Fayad, épouse de Michel Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Général Earle No. 4.

- 3.) Golizar Fayad, épouse de Nessim Fayad, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Sporting Club (banlieue d'Alexandrie), rue Ambroise Ralli No. 178.
- 4.) Marguerite Bassili, épouse de S.E. Assad Bassili Pacha, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Fouad 1^{er} No. 79.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7 et 12 Décembre 1931, transcrit le 23 Décembre 1931 sub No. 3434 (Béhéra).

Objet de la vente:

Lot No. 3 du Cahier des Charges. 2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis à Choubra wa El Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1530 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Octobre 1938.
407-A-747. Pour le poursuivant,
Georges Ayoub, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Hamid Ibrahim Aly.
 - 2.) Mankarious Kolta Mankarious.
 - 3.) Zaki Kaldas, de Kaldas, de Colta.
- Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Balaktar El Charkieh, district d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1934, huissier Jean Klun, transcrit le 23 Octobre 1934, No. 1909 Béhéra.

Objet de la vente:

63 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables situés au village de Balaktar, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés et répartis comme suit:

A. — 31 feddans, 15 kirats et 10 sahmes divisés ainsi:

- 1.) Au hod El Marg No. 8. 25 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, en trois parcelles:

La 1^{re} de 18 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 2^{me} de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3^{me} de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod El Bardan No. 6. 6 feddans, 8 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 6.

B. — 21 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Marg No. 8, en quatre superficies:

La 1^{re} de 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 23.

La 2^{me} de 12 feddans et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3^{me} de 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 4^{me} de 13 kirats et 8 sahmes, formée par des constructions et terrain vague, faisant partie de la parcelle No. 24.

C. — 10 feddans, 13 kirats et 3 sahmes, au hod El Marg No. 8, en deux superficies:

La 1^{re} de 10 feddans, 6 kirats et 11 sahmes, parcelles Nos. 14, 16 et 21, dont 7 feddans, 10 kirats et 15 sahmes dans partie parcelle No. 14, 1 feddan, 16 kirats et 7 sahmes dans partie parcelle No. 16 et 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes parcelle No. 21.

La 2^{me} de 6 kirats et 16 sahmes, comprenant des constructions et terrain vague dans la parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Octobre 1938.
507-A-772. Pour la requérante,
Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. Hoirs de feu Tolba Mohamed El Akkad, savoir:

1.) Fatma Bent Abdalla, de Hafez Osman, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Houria et Galila, issues de son mariage avec son dit époux.

2.) Mostafa Tolba El Akkad, pris également comme subrogé tuteur de ses sœurs les mineures susnommées.

3.) Ahmed Tolba El Akkad dit aussi Ahmed Fouad Tolba.

4.) Mohamed Tolba El Akkad, pris également comme héritier de sa sœur germaine Zeinab Tolba El Akkad, domicilié chez son oncle Mohamed Mahmoud Allam ci-après nommé.

5.) Malaka Tolba El Akkad, épouse Abbas Farrag, négociant en tabacs.

Les 4 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

6.) Mohamed Mahmoud Allam, pris en sa qualité d'héritier de son épouse Zeinab Tolba El Akkad, elle-même de son vivant fille et héritière de feu Tolba Mohamed El Akkad.

7.) Mahmoud Aly Allam.

8.) Taha Aly Allam.

9.) Mohamed Aly Allam.

10.) Ahmed Aly Allam.

11.) Hassan Aly Allam.

Ces 5 derniers enfants de Aly Allam, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Amna Ahmad, fille de feu Ahmed Khalil connu par Abdel Fattah, elle-même de son vivant héritière de sa petite-fille Zeinab Tolba El Akkad prénommée.

B. — Hoirs de feu Awad Khamis Hendi, savoir:

12.) Asma Bent Abdalla Said Mehanah, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fardos et Galal.

13.) Aly Awad Khamis.

14.) Kamel Awad Khamis.

La 12me veuve et les 2 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

15.) Anissa Khamis Hendi.

16.) Wahiba Khamis Hendi.

17.) Chafika Khamis Hendi.

Ces 3 dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère Wasfa Bent Ibrahim Attiane, de son vivant elle-même héritière de son fils Awad Khamis Hendi susnommé.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Héliopolis, rue Damiette No. 14 A, les 8 suivants au Caire, savoir: la 5me avec son époux à Midan Bab El Khalk et les autres rue El Khalig El Masri No. 611 (Ghamra), les 12me à la 16me incluse à El Dalingat et la dernière à Ebia El Hamra, district de Dalingat (Béhéra).

Et contre le Sieur Hassan Abdel Salam El Haw, d'Abdel Salam El Haw, propriétaire, égyptien, domicilié en son ezbeh à Kamha, district de Dalingat (Béhéra).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1937, huissier

J. Hailpern, transcrit le 3 Août 1937, No. 1155 Béhéra.

Objet de la vente:

29 feddans, 22 kirats et 8 sahmes environ de terrains sis au village de Kamha, district de Dalingat (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 29 feddans et 3 kirats au hod El Meit No. 3, de la parcelle No. 14 connue par hod El Doudi, en une parcelle.

2.) 19 kirats et 8 sahmes formant la quote-part indivise des débiteurs, soit le tiers dans l'ezbeh et l'aire, d'une étendue de 2 feddans et 10 kirats, au hod El Meit.

Ensemble: 5/24 dans la machine artésienne installée sur les terres du Crédit Foncier Egyptien.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour le requérant,
512-A-777 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de la Dlle Anasta Galioungi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Fatma Ibrahim El Dessouki,

2.) La Dame Asma Ibrahim El Dessouki, propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1934, huissier A. Castronakis, transcrit le 22 Janvier 1934 sub No. 291.

Objet de la vente: 20 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Bab Sidra, rue du Nil No. 28, comprenant un terrain de la superficie de 105 p.c. et les constructions composées d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, immeuble municipal No. 77, garida 77, volume 1, chiakhet Bab Sidra Bahri, kism Karmouz, inscrit au nom des Hoirs d'El Cheikh Dessouki El Hadari de l'année 1930, le tout limité: Est, par la rue du Nil ou se trouve la porte; Nord, par la propriété de Ahmed Gaber; Ouest par la propriété Hag Beltagui Mandour; Sud, propriété Mohamed Abdel Halim.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,
359-A-733. N. Galioungi, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Charles Camilleri, fils de Paul, petit-fils de Joseph, commerçant, britannique, demeurant et domicilié à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 1, et y électivement au cabinet de Me Marcel Salinas-Agostini, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Peter Alexandre Farrugia, fils de Giovanni, petit-fils de Paolo, propriétaire, sujet britannique, demeurant et domicilié à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Anas Bey, No. 8.

En vertu:

1.) De la grosse d'un acte de prêt avec hypothèque, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Octobre 1936 sub No. 2669.

2.) D'un commandement immobilier du 24 Juin 1937, transcrit le 30 Juin 1937, No. 2412.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937 et d'un procès-verbal de sa dénonciation du 25 Août 1937, les deux transcrits au Bureau des Actes Notariés le 4 Septembre 1937 sub No. 3182.

Objet de la vente:

Une maison se composant d'un terrain de 233 p.c. 10 d'après les titres de propriété mais qui est en réalité et d'après l'état actuel des lieux de 228 p.c. 93, portant le No. 49 B. du plan de lotissement du terrain de la Société connu sous le nom de Domaine de Sporting, sis à Sporting Club, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Anas Bey No. 8 et se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs en maçonnerie, limité suivant l'état actuel des lieux; Nord, sur 12 m. 75 par une rue de 5 m., dénommée Annas Bey; Sud, sur 12 m. 07 par une rue de 12 m. de largeur, dénommée El Hegaz; Est, sur 8 m. 60 par le lot No. 50, propriété Izik Korovitch; Ouest, sur 12 m. 75 par le lot No. 49, par la propriété Ibrahim Aly Hussein.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
247-A-696. Marcel Salinas, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Nicolas Dimitri Condoyannis, propriétaire, hellène, domicilié à Ezbet Sabahat dépendant de Halilia (Béhéra) où il est directeur des cultures des Hoirs Antoniadis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1934, huissier Angelo Mieli, transcrit le 26 Octobre 1934, No. 1937 (Béhéra).

Objet de la vente:

30 feddans et 6 kirats de terrains situés au village de Balaktar, district d'Abou-Hommou (Béhéra), au hod Sawaki Maatouk No. 10, kism awal, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 3me de 14 feddans et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 4me de 15 feddans et 16 kirats, formant partie de la parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour le requérant,
506-A-771. Adolphe Romano, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Wassel, fils du Docteur Osman Bey Wassel, propriétaire, citoyen français, domicilié à Alexandrie, quartier Port-Est, avenue de la Reine Nazli No. 86, la porte d'entrée donnant sur la ruelle Hassan Pacha Assam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 4 Septembre 1935, No. 3481 Gharbia.

Objet de la vente: 15 feddans sis au village de Kom El Naggar, district de Kafr El Zayat (Gharbia), au hod El Leba No. 6, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 810 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante, 515-A-780. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Chafika Hanem Ahmed Chéir, épouse de Tewfik Bey El Wékil, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Somokhrate, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 18 Mai 1935, No. 1435 (Béhéra).

Objet de la vente: 61 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choubrarès relevant, d'après le procès-verbal de saisie, de Ezbet El Maamour, omodieh de Choubrarès, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod El Malaka No. 3, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4810 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante, 505-A-770. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim El Mestekaoui, savoir:

1.) Gazia, fille Adam, d'Ismail Mereikeb, sa veuve.

2.) Abdel Rahman. 3.) Bassiouni.

4.) Manar, épouse Abdel Hamid Ibrahim Ghanem.

5.) Sett El Balad, épouse Mohamed Awadalla El Guerenchaoui.

6.) Ibrahim.

7.) Leila, épouse Abdo El Kholi.

8.) Sekina, épouse El Sayed Mohamed El Kholi.

Ces 7 enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Ezbet El Tobgui, dépendant de Sanhour El Medina, avec son second époux le Sieur El Sayed Sayed El Kholi, les 2me et 3me à Ezbet Bassili dépendant de Ezbet Abdel Rahman, la 4me à Mehallet Malek, la 5me à Chabas El Chohada et les 3 autres à

Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 27 Août 1935, No. 3395 (Gharbieh).

Objet de la vente:

30 feddans, 17 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Farkha El Kibli No. 6, divisés en deux superficies:

La 1re de 30 feddans, 12 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 4.

La 2me de 4 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5 bis, indivis dans une rigole près de la parcelle No. 5 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2175 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante, 520-A-785 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud El Sayed El Nabaraoui, fils de El Sayed de El Moafi, propriétaire, égyptien, domicilié à Santah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1935, huissier Simon Hassan, transcrit le 9 Mai 1935, No. 2047 (Gharbieh).

Objet de la vente:

11 feddans et 2 kirats de terrains cultivables situés au village de El Santa, district de El Santa (Gharbieh), formant le lot No. 11 du Tefliche de Santa, au hod El Kelabi No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1110 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante, 513-A-778. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdalla Mohamed Abou Raya, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 20 Février 1935, No. 863 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains situés au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Maktaa El Gouanieh No. 26, divisés en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 4.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

12 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis à El Hayatem, district de

Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Aboul El Eker No. 23, partie parcelle No. 14, indivis dans la parcelle No. 14 d'une superficie de 2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

2.) 7 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au hod El Mekta El Gouanieh No. 26, parcelle No. 18.

Les deux hods ci-dessus étaient autrefois au hod El Mekta El Gouanieh No. 26 de 9 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 sahme au hod El Mekta El Gouanieh No. 26, partie parcelle No. 16, indivis dans la parcelle No. 16 d'une superficie de 7 sahmes, formant une machine d'irrigation et habitations.

4.) 3 feddans et 2 sahmes au hod El Mekta El Gouanieh No. 26, partie parcelle No. 19, indivis dans la parcelle No. 19 d'une superficie de 3 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

Ces deux hods étaient autrefois au hod El Gouanieh No. 26 d'une superficie de 3 feddans, dans partie de la parcelle No. 4.

Les dits biens sont inscrits à la Moudirieh au nom de Abdallah Mohamed Bayoumi Abou Raya.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1310 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante, 514-A-779. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogée aux lieux et place de The Mortgage Cy of Egypt, Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3051.

A l'encontre des Sieur et Dame.

1.) Hussein Effendi Yousri, fils de feu Ghoneim Effendi Salama, de feu El Cheikh Mohamed Salama.

2.) Hamida Hamdan, fille de feu Khalil, de feu Ibrahim.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Guizeh, El Dokki, (banlieue du Caire), rue Réfaâ No. 27, au 1er étage, villa Ahmed Sirry Ghaleb, et la 2me actuellement au No. 10, rue Abydos, à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, en date du 1er Juin 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 15 Juin 1932 sub No. 3259.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1354 p.c. et 60 cm., ensemble avec la maison de rapport y édifée sur une superficie de 716 m2 et 45 cm., comprenant un rez-de-chaussée avec magasin et 2 appartements, plus 4 étages supérieurs, comprenant chacun 4 appartements. Sur la terrasse il y a des chambres de lessive. Le tout sis à Alexandrie, à Chatby-les-Bains, rue Callamaque, No. 1, chiakhet El Mazarat, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie. Le dit immeuble est inscrit au nom de Hus-

sein Bey Yousri, mokallafa No. 98/4, an-
née 1929.

Limites: au Nord, sur une longueur
de 27 m. 44 cm. par la rue Callamaque
où se trouve la porte d'entrée de la dite
maison; à l'Est, sur une longueur de 19
m. 62 cm. par la rue Stratou et par un
pan coupé de 6 m. sis à l'angle des deux
rues Stratou et Callamaque; au Sud, sur
une longueur de 31 m. 92 cm. par le lot
No. 74, propriété de la Municipalité d'A-
lexandrie; à l'Ouest, sur une longueur
de 24 m. 18 cm. par le lot No. 71, pro-
priété de la Municipalité d'Alexandrie.

Ainsi que le tout se poursuit et com-
porte sans aucune exception ni réserve
avec tous immeubles par destination qui
en dépendent.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais
taxés.

Pour le poursuivant,
527-A-792. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Jacques Hazzan
Rodosli, fils de feu Salomon, de feu Ja-
cob, propriétaire, citoyen italien, domici-
lié à Alexandrie, 15 place Ismail 1er et
élysant domicile en cette ville en l'étude
de Maître Alfred J. Tilche, avocat à la
Cour.

Contre les héritiers présumés de feu
Joseph Maurel, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Marie Ernestine
Rousseau, fille d'Ernest Rousseau, pe-
tite-fille de Burat.

2.) Sa mère la Dame Gabrielle Louise
Pauline Gérard, veuve Léon Maurel,
épouse en secondes noces du Sieur Em-
manuel Talamas, fille de Jean Louis Al-
fred Gérard, petite-fille de Gérard.

3.) Le Sieur Emmanuel Talamas, com-
me exerçant la puissance paternelle sur
sa fille mineure la Dlle Marie Louise
Talamas.

4.) La Dlle Joséphine Talamas.

5.) Le Sieur Alfred Talamas.

6.) Le Sieur Michel Talamas.

7.) La Dame Lisette Talamas, épouse
du Sieur Hourri.

Les cinq derniers enfants d'Emma-
nuel Talamas, fils de Michel.

Tous les susnommés domiciliés à Ale-
xandrie, la première à la rue Caied Go-
har No. 7 et les 6 derniers à la rue
Stamboul No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière de l'huissier Max Heffès,
du 18 Août 1937, dénoncé par exploit du
même huissier en date du 24 Août 1937,
le dit procès-verbal de saisie ensemble
avec l'exploit de sa dénonciation ont été
dûment transcrits au Greffe des Hypo-
thèques près le Tribunal Mixte d'Ale-
xandrie le 2 Septembre 1937 sub No.
3161.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, ancien-
nement place de la Paille, actuellement
rue Caied Gohar No. 7, chef de rue Ab-
del Kader, kism Labbane, Gouvernement
d'Alexandrie, imposé à la Municipalité
d'Alexandrie immeuble No. 129, journal
129, vol. I, au nom de Joseph Maurel,
comme cela résulte du certificat muni-
cipal No. 1828/1083, du 8 Juillet 1936,
composé d'un terrain de la superficie de
1538 1/2 p.c. et des constructions y éle-
vées comprenant un rez-de-chaussée à

usage de magasins, de deux étages su-
périeurs et d'une terrasse, le tout limité:
Nord, partie anciennement rue Sakieh,
actuellement rue Moallem Ghali, com-
mençant à l'angle Nord-Ouest et se di-
rigeant vers l'Est avec une légère in-
clinaison vers le Nord sur 32 m. environ
et partie par une ruelle de 4 m., actuel-
lement rue des Trois Colonnes, se diri-
geant vers le Sud-Est sur 12 m. environ;
Sud, anciennement par une rue de
5 m., actuellement ruelle sans nom, sur
28 m. environ; Est, par une ruelle de 5
m., dénommée Borham Pacha, sur 34 m.;
Ouest, anciennement par une rue de 4
m., actuellement rue Caied Gohar, de 12
m. de largeur sur une long. de 16 m.
où est la porte d'entrée de l'immeuble.

Tel que le dit immeuble se poursuit
et comporte avec tous immeubles par
nature ou par destination, améliorations,
dépendances et accessoires, sans aucune
exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3600 outre
les frais.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
503-A-768. Alfred J. Tilche, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of
Egypt, société anonyme ayant siège à
Alexandrie.

Contre les Sieur et Dames:
A. — Les Hoirs de feu Raya bent Aly
Abou Ghoneim, savoir:

1.) Ibrahim Hamzi Hassan.

2.) Nazima Hamzi Hassan.

3.) Wahiba Hamzi Hassan.

4.) Fahima Hamzi Hassan.

5.) Ratiba Hamzi Hassan.

Tous enfants de la dite défunte et de
feu Hamzi Hassan.

B. — 6.) Kolla bent Aly Abou Gho-
neim.

Tous propriétaires, égyptiens, domici-
liés à Alexandrie, les 5 premiers au No.
18 rue Ebn Batlan (Paolino) et la 5me
à la fin de la rue Paolino, dans une pe-
tite ruelle, derrière la maison No. 59, pro-
priété de Chehata Dessouki El Khawa-
gui, dans la maison No. 12.

Et contre les Dames:

1.) Nabaouia, fille de Osman, de Soli-
man.

2.) Nazima Hamza Hassan, fille de
Hamza Hassan El Ghalbouni.

3.) Neemat, fille de Aly Abou Gho-
neim.

Toutes trois propriétaires, égyptien-
nes, domiciliées à Alexandrie, à Paoli-
no, la 1re, rue Ebn Batlan No. 18, la
2me, au No. 14 de la même rue et la
3me à la rue Ismailieh, No. 43.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière des 17 et 19 Juillet 1934,
huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 8
Août 1934, No. 3860 (Alexandrie).

Objet de la vente: un terrain de la su-
perficie de 199 1/2 p.c. avec les cons-
tructions y élevées en pierres et briques,
sur une surface de 41 m2 et des cons-
tructions en bois sur partie du restant
du terrain, le tout situé à Alexandrie,
quartier Moharrem-Bey, entre la rue Er-
fan Pacha et le canal Mahmoudieh, fai-
sant partie du lot No. 11 bis du plan de
lotissement dressé par la Société pour-

suivante, limité: Nord, par une ruelle de
4 m. de largeur dénommée rue Ebn Ba-
lan, où se trouve la porte d'entrée No.
16; Sud, par le lot No. 13 bis vendu par
la Land Bank à Abdel Salam Ahmed et
à la Dame Roda bent Hassan Chalabi;
Est, par le restant du lot formant le
bloc A portant le No. 18 tanzim; Ouest,
par le lot No. 11, vendu par la Land
Bank à la Dame Fahima Mohamed
Khorched, actuellement Mohamed Eid
No. 14 tanzim.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
509-A-774. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of
Egypt, société anonyme ayant siège à
Alexandrie.

Au préjudice:

A. — Des Hoirs de feu Aly Khaled
Bakr qui sont:

1.) Aly, 2.) Abdel Maksud,

3.) Mohamed, 4.) Mahmoud,

5.) Nafissa, 6.) Radia, 7.) Tag,

8.) Anissa, 9.) Khaled,

10.) Soraya, 11.) Hassiba,

12.) Abdel Hamid, 13.) Moustafa,

14.) Taha, 15.) Hassan.

Tous enfants du dit défunt.

B. — Des Hoirs de feu Zeinab Aly
Khaled Bakr, de son vivant fille et héri-
tière du dit feu Aly Khaled Bakr, savoir:
16.) El Cheikh Eid Ismail Eid, son
époux,

17.) Abdel Kader,

18.) Ismail, 19.) Khaled,

20.) Khalida épouse d'Aly Aly Eid,

21.) Wahiba épouse Mohamed Hassan
Abou Youssef.

Ces cinq derniers enfants de la dite
défunte et du Cheikh Eid Ismail Eid.

Tous les susnommés propriétaires,
égyptiens, domiciliés les 9 premiers à
Kom Zomran, la 10me à El Yahoudia,
le tout district de Délingat (Béhéra), la
11me à El Tod, district de Kom Hama-
da (Béhéra), le 12me à Ezbet Gouda, dé-
pendant de Deir Ams, district d'Abou
Hommos (Béhéra), les 13me, 14me et
15me ci-devant domiciliés le 1er au Cai-
re, 199 rue Maleka Nazli, le 2me à Kom
Hamada et le 3me à El Kanater El Khai-
ria (Galioubieh) et actuellement de do-
micile inconnu en Egypte et les 16me,
17me et 18me à Dakdouka, district de
Teh El Baroud, le 19me à Zarkoun, dis-
trict de Damanhour, où il est Kholi Ze-
raa du Tefliche de Moghazi Pacha, la
20me à El Tarh, omoudieh d'Ahmed Ta-
ha, dépendant d'Aboukir et la 21me à
El Agouzein, district de Dessouk (Ghar-
bieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière en date des 21 et 22 Janvier
1936, huissier A. Knips, transcrit le 15
Février 1936, sub No. 423, sur poursuites
de la succession de feu Moussa Banoun,
poursuites auxquelles la requérante a
été subrogée par ordonnance du 8 Fé-
vrier 1938.

Objet de la vente:

1er lot.

38 feddans, 21 kirats et 15 sahmes de
terrains cultivables situés et divisés
comme suit:

a) Au village de Leheimar, actuellement dépendant de l'Oumoudieh de Manchiet Bichara, district de Délingat (Béhéra).

22 feddans, 18 kirats et 5 sahmes au hod Ezbet Abdel Hamid El Matraoui No. 4, parcelle No. 2.

Cette parcelle formait autrefois deux parcelles d'une contenance de 25 feddans et 14 kirats, savoir:

La 1^{re} de 16 feddans et 12 kirats située autrefois au village d'El Tod, puis transférée par le cadastre au village de Kafr Leheimar et enfin au village de Leheimar, au hod El Cir, actuellement au hod Ezbet Abdel Hamid El Matraoui No. 4.

La 2^{me} de 9 feddans et 2 kirats.

b) Au village d'El Eyoun, district de Teh El Baroud (Béhéra).

16 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod Bassoussi No. 5, divisés en quatre parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2^{me} de 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 21.

La 3^{me} de 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 4^{me} de 4 feddans, 18 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 30.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Jeanne d'Aubarède, fille de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, française, dûment assistée et autorisée par son époux Camille d'Aubarède, tous deux domiciliés à Toulon (France).

2.) Le Sieur Maurice Escoffier, fils de feu Louis Escoffier, de Jean, propriétaire, français, domicilié à Paris.

A l'encontre de la Dame Gazia Bent Hussein Abdalla, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fatma, Mohamed et Ahmed, tous enfants de El Zohri Ahmed Radwan, de Ahmed Radwan, sans profession, sujets locaux, domiciliée à Alexandrie, No. 9 rue Grandguillot, du canal Farha, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssanthis, en date du 24 Novembre 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Décembre 1937 sub No. 4223.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 354 p.c., faisant partie du domaine Farha, située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, chiakhet Lombroso et El Farha, et formant le lot G No. 6 partie Est du lot de lotissement dudit domaine déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en annexe à l'acte authentique passé le 13 Septembre 1927 et transcrit le 12 Octobre 1927 sub No. 3258, et ce, suivant autorisation du Survey Department sub No. 2855.

Limitée: Nord, sur 10 m. par la parcelle G 5 Est; Sud, sur 10 m. par une rue de 8 m. de largeur (rue Grandguillot); Ouest, sur 20 m. par le restant des biens des poursuivants (lot G 6); Est, sur 20 m. par le restant des biens des poursuivants (lot G 4).

D'après l'état actuel des lieux, la contenance et la désignation des biens sont les suivantes:

Une parcelle de terrain de 376 p.c. et 26 cm. faisant partie du Domaine Farha, située à Alexandrie, sur la rive Nord du canal Mahmoudieh, près des Champs-Élysées, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, et formant le lot G No. 6 partie Est du lot de lotissement dudit domaine.

Limitée: Nord-Ouest, sur 11 m. 25 par la parcelle G 5 Est, actuellement propriété Hoirs de feu Fahmy Eff. Mikhail; Sud-Est, sur 10 m. par une rue de 8 m. de largeur (rue Grandguillot); Sud-Ouest, sur 19 m. 95 par la parcelle G 6, actuellement propriété des Hoirs de feu la Dame Amina Mohamed; Nord-Est, sur 19 m. 91, par le lot G 4, propriété des poursuivants et des Consorts Grandguillot (lot G 4) et actuellement propriété Nagia Aly Abdel Meguid El Sahn, avec les constructions v. élevées.

Ledit immeuble inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Gazia Hussein Abdalla, immeuble No. 732 garida 133, vol. 4, année 1937.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants, R. de Menasce, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mekkaoui Akila ou Ekeila, fils de Akila, de Maghoud, savoir:

1.) Breika, fille de Mohamed Saleh, sa veuve.

2.) Abdel Ghani Mekkaoui Akila, son fils, pris également comme tuteur de ses frères mineurs: a) Mohamed et b) Ismail.

3.) Mohamed. 4.) Ismail. Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Abdel Gayed. 6.) Abdel Halim.

7.) Akila. 8.) Naguia, épouse Mahmoud Abou Rekéa.

9.) Mechouhna.

Ces huit enfants du dit défunt. Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Om Laban dépendant de Manchiet Farouk, sauf la 8^{me} qui demeure à Ezbet El Khanzira dépendant de Razafa, district de Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mai 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 11 Juin 1935, No. 1743 (Béhéra).

Objet de la vente: 12 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Hagar El Mahrouk dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Manchiet Farouk, district de Dé-

lingat (Béhéra), au hod El Alaia wa Hocht Abdalla El Makrahi No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1 Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 730 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Le Sieur Rezk Saad Ghattas, fils de Saad Ghattas, de Ghattas Demiane, codébiteur originaire.

B. — Les Hoirs de feu Salib Ghattas, fils de Ghattas Demiane, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

2.) Maria Rizk Saad, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Mina, b) Emilie ou Amalia et c) Olga, issus de son mariage avec lui.

3.) Mina Salib Ghattas.

4.) Emilie ou Amalia Salib Ghattas.

5.) Olga Salib Ghattas.

Ces trois derniers en tant que de besoin pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

6.) Mahfouza, épouse Aziz Eff. Morcos.

7.) Anissa, épouse Halim Saleh.

Ces deux filles de Ghattas Demiane, prises tant comme héritières du susdit défunt que comme codébitrices originaires.

C. — Les Hoirs de feu la Dame El Ezz Saad Ghattas, fille de Saad Ghattas, de Ghattas Demiane, de son vivant codébitrice originaire, savoir:

8.) Rizk Yousri Tadros, fils de Hanna Labib.

9.) Yoakim Yousri Tadros, fils de Hanna Labib.

10.) Hanna Labib. Les 2 premiers enfants de la dite défunte et le 10^{me} son époux.

Tous les susnommés propriétaires égyptiens, domiciliés le 1^{er} en son ezbeh dépendant de Mit Chérif, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} à Tantah, rue Aly Bey El Kébir, la dernière maison, la 6^{me} et le 10^{me} au Caire, savoir, la 6^{me} rue Barsoum Matar No. 10, 3^{me} étage à droite (kism Choubra), (cette rue donne sur la rue Rod El Farag après le No. 102 de Choubra, à gauche), et le 10^{me} chareh El Balac Zoheir No. 5, à Choubra, la 7^{me} à Suez, rue Ewaz Bey, immeuble Mikhail Guirguis, les 8^{me} et 9^{me} à Alexandrie, le 8^{me} rue Canal Mahmoudieh No. 222, à Gheit El Enab et le 9^{me} attaché aux archives des Gardes-Côtes et des Pécheries au Gouvernorat d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit les 6 Juillet 1935, No. 2855 et 16 Juillet 1935, No. 2973 (Gharbieh).

Objet de la vente: 48 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mit Chérif, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachou El Kibir No. 2. 45 feddans, 11 kirats et 14 sahmes divisés en sept parcelles:

La 1^{re} de 9 feddans, 19 kirats et 3 sahmes, partie de la parcelle No. 72.

La 2^{me} de 5 feddans et 21 kirats, partie de la parcelle No. 72.

La 3^{me} de 8 feddans, 2 kirats et 7 sahmes, partie de la parcelle No. 72.

La 4^{me} de 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 67.

La 5^{me} de 18 feddans, 4 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 94 et parcelle No. 95.

La 6^{me} de 14 kirats et 18 sahmes par indivis dans 17 kirats et 20 sahmes avec les héritiers de feu Demian Ghattas, partie de la parcelle No. 67.

Sur cette parcelle se trouvent 1 ezbeh, daouar, magasins, écuries, machines d'irrigation installées sur le Bahr Seif.

La 7^{me} de 20 kirats par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Sur cette parcelle existe la rigole de la machine, commençant de l'Ouest par la digue Bahr Seif et finissant à l'Est, à l'extrémité des biens.

2.) Au hod El Nachou El Saghir No. 4. 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

La 2^{me} de 2 kirats, partie de la parcelle No. 3, à Marris El Bahr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5540 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.
Pour la requérante,
542-A-807 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Nabaouia Ahmed Noueir, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 27 Février 1935, No. 995 (Gharbieh).

Objet de la vente:

13 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Déchicha El Metawal No. 11.

11 feddans et 22 kirats en deux parcelles:

La 1^{re} de 9 feddans et 3 kirats, parcelle No. 12.

La 2^{me} de 2 feddans et 19 kirats, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) Au hod Wagh El Balad No. 17.

2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 34.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

13 feddans, 8 kirats et 1 sahme de terrains sis à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

1.) 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Damsis El Moutawal No. 11, parcelle No. 54.

2.) 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au même hod No. 11, parcelle No. 56.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 9 sahmes au hod Wagh El Balad No. 17, parcelle No. 106.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 990 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
522-A-787 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogée aux lieux et place de The Mortgage Company of Egypt Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936, No. 3051.

A l'encontre du Sieur Arnaldo Fusignani, fils de feu Joseph, de feu Angelo, pris en sa qualité d'associé gérant de la Société en commandite par actions « Fabbrica di Cemento Ing. A. Fusignani & Co. », ingénieur, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, rue des Champs-Élysées, et rue Abdel Kader Bey Gheriani No. 38.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Juin 1936 sub No. 2118.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 14750 p.c., de forme pentagonale, ensemble avec:

1.) La villa v édifiée sur une superficie de 245 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le tout construit sur cave.

Le rez-de-chaussée est utilisé actuellement à usage de bureau pour la fabrique et le premier étage, composé de 6 pièces et dépendances, à usage d'habitation.

2.) Les constructions consistant en hangars, dépôts, fours, etc., pour fabrication de carreaux en ciment et mosaïque, les machines et moteurs, etc.

Le tout entouré d'un mur d'enceinte, sis à Alexandrie, rue des Champs-Élysées No. 445, chiakhet El Gaafari, kism Moharrem-Bey, Municipalité d'Alexandrie.

Limité: Nord, sur une long. de 48 m. par la rue Abdel Kader El Gheriani et sur 45 m. environ par le Rond-Point des Champs-Élysées; Est, sur une long. de 49 m. par une rue de 38 m. de large servant à l'avenir d'accès au nouveau pont actuellement en construction sur le canal El Mahmoudieh; Sud, sur une long. de 96 m. par la rue du canal El Mahmoudieh; Ouest, sur une long. de 59 m. 50 cm. mitoyen avec la propriété de Chafik Bey Halabou et sur 66 m. par une rue de 12 m. de largeur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, ensemble avec:

A. — Une motrice de 230 H.P., avec chaudières surchauffant «Economizer», pompe d'alimentation, conduite pour la vapeur, tuyautage et accessoires.

B. — Un moteur à pétrole «Borello», de 36 H.P., avec réservoir pour eau de circulation et accessoires.

C. — Dans les machines à monture composées d'un concasseur, deux moulins à boulets avec crampons et accessoires, deux appareils d'alimentation automatiques, un moulin tubulaire à revêtement en silice, transmissions complètes avec supports-coussinets, jointures fixes et mobiles, engrenage, poulies et courroies de commande de toutes les machineries, d'installation électrique pour l'éclairage et la distribution d'énergie motrice pour les monte-charge.

Avec les améliorations, augmentations et accroissements que le signifié pourra y faire.

Mise à prix: L.E. 9200 outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,
526-A-791. Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Aly Abdel Meguid, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet El Boghdadi, dépendant d'El Kiratieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 17 Juillet 1935, No. 3000 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans et 18 kirats indivis dans 17 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés aux villages de Sindessis et El Kiratieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 12 kirats au village d'El Kiratieh, au hod El Malaka No. 2, partie de la parcelle No. 21.

2.) 10 feddans au village de Sendessis, au hod El Kiblieh No. 9, partie de la parcelle No. 1.

Le tout formant un seul tenant.

La proportion de l'indivision dans les biens de chaque village est à raison de la moitié soit 3 feddans et 18 kirats dans le premier village et 5 feddans dans le second.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les dits biens sont actuellement désignés comme suit:

8 feddans et 18 kirats de terrains sis aux villages de El Kiratieh et Sendessis, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 18 kirats par indivis dans les superficies des parcelles suivantes au zimam El Karatieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

Parcelle No. 187, au hod El Malaka No. 2, de la superficie de 6 feddans et 12 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au teklif de Mohamed, Mahmoud et Hafez, fils de Mohamed Abdel Meguid El Dib.

Parcelle No. 188, au hod El Malaka No. 2, de la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes.

Cette dernière parcelle est inscrite au *teklif* de Mahmoud, Mohamed et Hafez, fils de Mohamed Abdel Meguid El Dib.

2.) 5 feddans par indivis dans 11 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod El Kiblia No. 9, kism awal, parcelle No. 4, au zimam de Sindessis, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Cette parcelle est inscrite au *teklif* à raison de: 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au nom de Mahmoud Mohamed Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Mohamed Mohamed Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom de Hafez Mohamed Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au nom d'El Sayed Aly Abdel Meguid, 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom d'Ibrahim Aly Abdel Meguid et 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes au nom d'Ahmed Aly Abdel Meguid.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 670 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
525-A-790 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Tewfik Mohamed Sadek Chita.
 - 2.) Mohamed Fahmy Chita.
 - 3.) Bahia Mohamed Sadek Chita.
- Hoirs de feu Zeinab, fille de Mohamed Sadek Chita, savoir ses enfants:
- 4.) El Sayed, pris également comme tuteur de ses frères et sœur mineurs Fatma, Mohamed et Abdel Kader.
 - 5.) Fatma. 6.) Mohamed.
 - 7.) Abdel Kader.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

- 8.) Ibrahim.
- 9.) Hanem, épouse Fathallah Mohamed Chita.
- 10.) Mounira. 11.) Asma. 12.) Inaam.
- 13.) Nefissa, épouse Abdel Khalek Zaoulouk.

Tous les dix derniers enfants de El Sayed Abdel Latif Fahmy Chita.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abou Mandour, sauf les 2^{me} et 13^{me} qui demeurent à Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Hoirs de feu Yehia Yehia Chita, fils de Yehia Chita, de Youssef, savoir:

- 1.) Asma, fille d'Ibrahim Youssef.
- 2.) Hafza, fille d'Aboul Nadar Youssef Chita.

Ces deux veuves du dit défunt.

3.) Ibrahim Yehia Chita, fille de Yehia Chita, de Youssef, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de son neveu mineur Mohamed, fils et héritier du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 1^{re} à Dessouk, dans sa propriété, près de la maison de Fahmi Chita et les 2 autres à Abou Mandour (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, huissier J. Klun, transcrit le 8 Juin 1935, No. 2476 (Gharbieh).

Objet de la vente:

40 feddans et 18 kirats réduits actuellement par suite de la distraction de 1 feddan et 14 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 39 feddans, 17 kirats et 10 sahmes indivis dans 44 feddans, 16 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 21 feddans et 16 sahmes au hod El Abaâdieh El Charkieh No. 20, dont 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 1 et 13 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, partie parcelle No. 2.

2.) 19 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Abaâdieh El Gharbi No. 21, dont 9 feddans, 11 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 2, et 10 feddans, 6 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 4.

Le tout formant un seul tenant.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus une contenance de 1 feddan et 14 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, dont:

1.) 7 kirats et 9 sahmes au hod El Abaâdieh El Charkieh No. 20, anciennement partie parcelle No. 1 et actuellement parcelle No. 3.

2.) 17 kirats et 15 sahmes au hod El Abaâdieh El Gharbieh No. 21, anciennement partie parcelle No. 2 et actuellement parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2620 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
536-A-801 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hussein Aly El Charkaoui, savoir:

- 1.) Mohamed Hussein Aly El Charkaoui.
- 2.) Ahmed Hussein Aly El Charkaoui.
- 3.) Freig Hussein Aly El Charkaoui.
- 4.) Tourkia Hussein Aly El Charkaoui.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed. 2.) Ahmed.
- 3.) Cheikh Freig Hussein El Charkaoui.

Tous trois fils de Hussein El Charkaoui.

4.) Hussein Aly El Charkaoui, ès qualité de tuteur de ses filles mineures: a) Badaouia, b) Om El Saad et de tuteur de ses petits-enfants: a) Tourkia, b) Zarifa, c) Hanem, enfants de Hussein Hussein El Charkaoui.

- 5.) Om El Saad Abdel Khalek Attia.
- 6.) Badaouia Khadragui El Mezayen.
- 7.) Hassan Aly Abou Khadra El Saghir.
- 8.) Mohamed Ahmed Khallal.

9.) Tourkia Hussein Aly El Charkaoui, épouse Hamza Attia Abdel Khalek.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kébrit, sauf le 2^{me} qui demeure à Foua (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 29 Mai 1935, No. 2315 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani.

1 feddan et 7 kirats, faisant partie de la parcelle No. 21.

2.) Au hod Hendib No. 13, kism tani. 3 feddans, 1 kirat et 13 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 4.

La 2^{me} de 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 5.

3.) Au hod El Ghazalia No. 15. 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod Omar No. 19. 2 kirats et 3 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 47.

5.) Au hod El Massaki No. 20. 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans les massakis.

6.) Au hod El Charki No. 22. 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 7 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 3 et partie parcelles Nos. 4 et 5.

La 2^{me} de 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais. Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
532-A-797 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bassiouni Bassiouni Zahra, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à El Bedinganieh, district de Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 22 Mai 1935, No. 2214 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes réduits actuellement par suite de la distraction de 18 kirats, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après, à 7 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Kafr Kela El Bab et b) El Bedenganieh, tous deux du district d'El Santa, Moudirieh de Gharbieh, répartis et divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Kafr Kela El Bab.

6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Beloussi No. 1, en quatre superficies:

La 1^{re} de 2 feddans, 21 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 48 et 49.

La 2^{me} de 21 kirats et 6 sahmes, in-

divis dans 1 feddan et 18 kirats, parcelles Nos. 53 et 54.

La 3^{me} de 1 feddan et 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 4^{me} de 22 kirats, parcelle No. 59. B. — Biens situés au village de El Bedenganieh.

2 feddans et 16 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Settime No. 9.

1 feddan et 4 kirats à prendre par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 11, 12 et 17 et parcelle No. 16.

2.) Au hod El Arab El Bahari No. 2. 1 feddan et 12 kirats, parcelles Nos. 21 et 24.

Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une quantité de 18 kirats sis à El Bédanganieh, au hod El Arab El Bahari No. 2, partie parcelles Nos. 21 et 24 de l'ancien cadastre et parcelle No. 41 du projet No. 3938, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 940 outre les frais, Alexandrie, le 21 Octobre 1938.

Pour la requérante,
537-A-802 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Rifaat Mahmoud El Ghoneimi, fils de feu Mahmoud, de Mohamed Ahmed El Rifai El Ghoneimi, propriétaire, égyptien, domicilié à Tantah, rue Abbas, immeuble Rabbat, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, huissier J. Madpak, transcrit le 29 Juillet 1935 sub No. 1364 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

13 feddans, 4 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Babel wa Kafr Hammam, district de Tala (Ménoufieh), au hod El Sahel El Bahari No. 16, en quatre parcelles:

La 1^{re} de 6 feddans, 18 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 12.

La 2^{me} de 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 14.

La 3^{me} de 3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 26.

La 4^{me} de 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Ces biens sont, d'après l'arpentage, désignés comme suit:

13 feddans, 3 kirats et 15 sahmes sis au village de Babel, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

6 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Sahel El Bahari No. 13, parcelle No. 12.

13 kirats et 15 sahmes au même hod parcelle No. 14.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

2 feddans et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

Notamment:

1.) Le 1/8 dans un moteur installé sur le canal public El Kassed, au hod Abou El Chok No. 3, parcelle No. 43, au village de Ganzour, district de Tala, dans les terres appartenant aux Hoirs Mahmoud El Hag Osman El Ghoneimi, d'une force de 36 chevaux.

2.) Le 1/4 dans un moteur installé sur un puits artésien (inutilisé), actuellement au hod Charwate El Ghoneimi No. 4, dans la parcelle No. 283 des terres de Mohamed El Ghoneimi.

3.) 1 sakieh en bois, commune, installée sur le canal public El Tamannayah.

4.) 1 sakieh non comprise dans ce gage, installée sur le canal public El Tamannayah, au hod Bassouda El Kibli No. 10, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Pour la poursuivante,
475-C-20 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Emm. Casdagli & Sons, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites de la Société des Matières Colorantes Allemandes « Weibel & Co. », suivant ordonnance du 23 Avril 1938, No. 4228 de la 63^e A. J.

Au préjudice du Sieur Youssef Mohamed El Awari, commerçant, demeurant à Kous (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Juillet 1933, transcrit le 14 Août 1933, No. 683 (Kéneh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain, avec la maison y élevée, d'une superficie de 33 m² 73 cm., sise à Kous, Markaz Kous, Moudirieh de Kéneh, rue El Askalani Nos. 109 et 211, et d'après la moukallafa rue Cheikh Abdel Salam No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Pour la poursuivante,
485-C-30 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale D. E. Casdagli & Co., ayant siège au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Marsall Seid, demeurant à Guizeh, haret Farag No. 17, près de haret Talta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1938, transcrit le 3 Avril 1938, No. 1984 (section Guizeh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, sise à Guizeh wal Dokki et plus précisément à Guizeh même, couvrant une

superficie de 134 m² 82 cm., au hod Sidi Abdallah Abou Herera No. 18 impôts, à haret Farag No. 17.

La maison y élevée est formée d'un rez-de-chaussée comprenant 5 pièces avec les dépendances et 1 cour.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour la poursuivante,
484-C-29. A. Sacopoulo, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Hanna Abdel Messih, fils de feu Abdel Messih Aboul Saad, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Néguib Hanna Abdel Messih.

2.) Guirguis Hanna Abdel Messih.

3.) Zaki Hanna Abdel Messih.

4.) Dame Zahia Hanna Abdel Messih, épouse Nakhla Mikhail.

5.) Dame Hannouna, fille de Mikhail Methias.

6.) El Sett Sett Hanna Abdel Messih, épouse Fanous Guirguis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1^{er} au Caire, à Choubrah, rue Sednaoui No. 7, le 3^{me} à Maghagha, les 2^{me}, 4^{me} et 5^{me} à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), et le 6^{me} à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteurs.

Et contre:

1.) Guirguis Effendi Hanna Abdel Messih.

2.) Awad Soliman Ghattas.

3.) Néguib Hanna Abdel Messih Aboul Saad.

4.) Zaki Hanna Abdel Messih.

5.) Badaoui Mohamed Ibrahim.

6.) Dame Aicha, fille de Chams El Dine Ibrahim.

7.) Dame Yamna Bent Chams El Dine Ibrahim.

8.) Dame Loulia Youssef Abdel Messih.

9.) Helana Youssef Abdel Messih.

Tous demeurant au village de Echnine El Nassara, district de Maghagha (Minieh), sauf les deux dernières demeurant à Ezbet El Faroukia, dépendant de l'omdia de Fam Hamdal, district de Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Doss, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

72 feddans et 3 kirats mais d'après la subdivision 72 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Echnine El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

1.) 11 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia.

2.) 12 feddans au hod El Nour, en deux parcelles:

a) La 1^{re} de 8 feddans et 10 kirats.

b) La 2^{me} de 3 feddans et 14 kirats.

3.) 15 kirats au hod Boutros.

4.) 33 feddans et 2 kirats au hod Abdel Messih.

tration du Tanzim ou du Handassa), d'après la saisie.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

26 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Bata, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod Teema No. 19, parcelle No. 25.

3.) 5 feddans, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 20, parcelle No. 31.

4.) 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 67.

5.) 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 66.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 22.

7.) 2 kirats indivis dans 4 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

8.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 10.

9.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 59.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Mansour No. 22, parcelle No. 87.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Zaki No. 21, parcelle No. 41.

12.) 2 feddans et 23 kirats au même hod, parcelle No. 42.

13.) 20 kirats au même hod, parcelle No. 76.

14.) 3 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

15.) 16 kirats au hod El Fawakeh No. 13, parcelle No. 119.

16.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Abou Naama No. 10, parcelle No. 102.

17.) 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel El Gharbi No. 23 (gazayer 1re section), parcelle No. 7.

La machine qui existait sur la parcelle de 20 kirats et 4 sahmes n'existe plus sur la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey,

Avocat à la Cour.

425-C-990

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cheikh Saadaoui Ghanem, fils de feu Ghanem Héral, fils de feu Khaled Héral, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Saadaoui Ghanem, fils et héritier du susdit défunt feu Cheikh Saadaoui Ghanem, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zein, fille de Khaled Ghoneim, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, qui sont:

a) Héral Halim, b) Saadaoui, c) Ahmed.

2.) Sa fille majeure Dame Moufida Mohamed Saadaoui.

B. — Les Hoirs de feu Ghanem Saadaoui Ghanem, fils et héritier du susdit défunt Cheikh Saadaoui Ghanem, savoir:

3.) Sa veuve Hanem, fille de Osman El Akkad, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, qui sont Fathia et Roubi.

4.) Abou Seif Ghanem Saadaoui Ghanem.

5.) Abdel Fattah Ghanem Saadaoui Ghanem.

6.) Dame Ehsan Ghanem Saadaoui Ghanem, épouse Saeh ou Sayed Abdel Fattah Guira.

Ces quatre derniers ainsi que les mineurs pris également comme héritiers de feu la Dame Mariam, de son vivant fille et héritière de feu Ghanem Saadaoui Ghanem, la 3me citée sa mère et les autres ses frères et sœurs.

7.) Mohamed Abdel Méguid Osman, pris en sa qualité de tuteur de sa nièce mineure, la nommée Naguiba connue par Loza, fille de Ahmed Abdel Méguid Osman, fille et héritière de feu la Dame Mariam Ghanem Saadaoui Ghanem précitée.

8.) Guébril Hassan Ghanem, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Mariam Ghanem Saadaoui Ghanem précitée.

C. — Les Hoirs de feu Khalifa Saadaoui Ghanem, fils et héritier du dit défunt Cheikh Saadaoui Ghanem, savoir:

9.) Sa mère, Dame Gaze, fille de feu Diab Héral.

10.) Sa veuve, Dame Fariza, fille de feu Mohamed Ghanem, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur et cohéritier, le nommé Abdel Zaher Khalifa.

11.) Mokhtar Mohamed Ghanem, pris en sa qualité de subrogé tuteur du dit mineur Abdel Zaher Khalifa.

12.) Sa fille, Dame Sékina, épouse de Abdel Rahman Mabrouk, Cheikh du village de Manhara.

13.) Et en tant que de besoin du dit mineur Abdel Zaher Khalifa Saadaoui Ghanem au cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2me, 3me, 4me, 5me, 7me, 9me, 10me, 11me et 13me à Béni-Saleh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, la 1re et la 6me à Ezbet Guira, dépendant de Senaro, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, la 12me à Manhara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, et le 8me à El Atamna wal Mazraa, Markaz Etsa (Fayoum), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Dame Fariza Bent Aly Ibrahim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hayat Bent Saadaoui Ghanem.

2.) Abdel Hafez El Roubi.

3.) Mohamed Bey Aly Saleh Zahran.

4.) Mohamed Mohamed Diab.

5.) Sadek Mohamed Diab.

6.) Gadalla Faragallah Habib.

B. — Les Hoirs de feu Khayrallah El Roubi, savoir:

7.) Mahmoud Kheirallah El Roubi.

8.) Abdel Wahab Kheirallah El Roubi.

9.) Moustafa Kheirallah El Roubi.

10.) Abdel Tawab Kheirallah El Roubi.

C. — Hoirs de feu Mohamed Kheirallah, de son vivant héritier de son père Kheirallah El Roubi précité, savoir:

11.) Abdel Hamid Mohamed Kheirallah.

12.) Abdel Kaoui Mohamed Kheirallah.

D. — Les Hoirs de feu Ahmed El Roubi, savoir:

13.) Soliman Ahmed El Roubi.

14.) Roubi Ahmed El Roubi.

15.) Soliman El Roubi.

16.) Mohamed dit Tewfik Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz.

17.) Ibrahim Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz.

18.) Aly Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz.

Ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Ahmed Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz, de son vivant tiers détenteur.

E. — Les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Ibrahim Mohamed Abdel Aziz, savoir:

19.) Sa mère Dame Galila Bardis Khalid.

20.) Sa veuve Hafiza Farag Mohamed Abdel Aziz.

21.) Sa veuve Zeinab Youssef Abou Zeid, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille, cohéritière mineure du dit défunt, la nommée Sayeda.

22.) Hassan Mayhoub Hassan.

23.) Mohamed Abdallah, pris également en sa qualité d'héritier de son père Abdallah Mayhoub, de son vivant tiers détenteur.

24.) Abdel Sattar Aly Saadaoui.

25.) Dame Aziza Semeida Ghanem.

F. — Les Hoirs de feu la Dame Alia Zahran, de son vivant tierce détentrice, savoir:

26.) Mohamed Semeida Ghanem.

27.) Aziza Semeida Ghanem.

G. — Les Hoirs de feu Awad Amer, de son vivant tiers détenteur, savoir:

28.) Mohamed Awad Amer, pris également en sa qualité d'héritier de son fils Mahmoud, de son vivant tiers détenteur.

29.) Amer Aly Awad Amer.

30.) Dlle Dai Aly Awad Amer.

Ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père Aly Awad Amer.

31.) El Sayed Mahmoud Mohamed.

32.) Abdel Tawab Mahmoud Mohamed.

33.) Megahed Awad Amer.

34.) Abdel Al Semeida Ghanem.

H. — Les Hoirs de feu Megahed Mayhoub Hassan, de son vivant tiers détenteur, savoir:

35.) Abdel Razek Megahed Mayhoub Hassan.

36.) Hassan Mayhoub Hassan, pris en sa qualité de tuteur de son neveu, héritier mineur de son père le dit défunt le nommé Abdel Tawab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Salah, Markaz El Fayoum, sauf les 8me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me, 14me, 15me et 16me à Zawiet Karadsa, Markaz El Fayoum

et le 34me à El Mecharrek, Markaz' Ebchaway (Fayoum), tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er de l'huissier Nessim Doss, du 21 Janvier 1936, dénoncé suivant deux exploits des 4 et 8 Février 1936, transcrit avec ses dénonciations au Greffe des Hypothèques du dit Tribunal les 12 Février 1936 sub No. 400 et 18 Février 1936, No. 118 (Fayoum), le 2me de l'huissier Aziz Tadros, du 26 Février 1936, dénoncé suivant trois exploits du 21 Mars 1936 et transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du dit Tribunal le 28 Mars 1936, No. 222 (Fayoum), et d'un procès-verbal dressé le 21 Janvier 1938, huissier Doss, transcrit le 12 Février 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une parcelle, au hod El Oussia.

Ensemble: une sakieh en tôle au hod El Oussia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au village de Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

3 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Aoussia No. 24, de la parcelle No. 10, indivis dans 4 feddans.

De cette parcelle 2 feddans sont vendus à Khayralla El Roubi et Soleiman et Roubi, enfants de Ahmed El Roubi, par acte transcrit sub No. 2168 le 28 Octobre 1925 et 2 feddans vendus à Soliman et Roubi, enfants de Ahmed El Roubi et Mohamed Mahmoud Abdel Wahed et Abdel Samih, enfants de Khayralla El Roubi, par acte transcrit le 16 Novembre 1925, No. 2338.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour le requérant,
424-C-989 R. Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Jacques Hazan Rodosli & Fils, actuellement Hazan Rodosli & Co., société de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, à Ataba El Khadra, et électivement domiciliée en l'étude de Me Edwin Chalom, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Ahmed El Sombati,
- 2.) Abdel Halim Ahmed El Sombati.

Tous deux fils de feu Ahmed, petits-fils de feu Sayed, négociants, sujets égyptiens, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, huissier Singer, dénoncée le 11 Septembre 1937, huissier Abbas Amin, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Septembre 1937 sub No. 815 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

80 feddans mais en réalité, d'après la totalité de la subdivision, 79 feddans et 20 kirats de terrain sis au village de Machaia, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés en cent parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
473-C-18. Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de Michel Batanian, commerçant, égyptien, au Caire, à Choubra.

Contre François Sourour, fils de Nicolas, propriétaire, égyptien, à Zeitoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1936, dénoncé le 20 Avril 1936, le tout transcrit le 4 Mai 1936, No. 3230 Caire.

Objet de la vente:

12 kirats soit la moitié par indivis dans un terrain de 757 m2 25 dm2, avec les constructions de 350 m2 formant l'immeuble de 3 étages de 2 appartements outre les 2 magasins, sis à Héliopolis, rue Dumyat, No. 29.

Sur la rue Dumyat existent un jardin et une construction de 120 m2, d'un rez-de-chaussée de 3 chambres.

Ainsi que le tout se poursuit sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
479-C-24 L. Himaya, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Fadl Bey El Zomr, fils de Abbas Bey El Zomr, de Hussein El Zomr, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Chebl, 2.) Rachouan, tous deux enfants de feu Fadl Bey El Zomr, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Zomr, dépendant de El Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh), débiteurs poursuivis.

Et contre Aly Hassan Amer El Zomr, propriétaire, local, demeurant à El Nahia (Guizeh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1925, huissier Anis, transcrit le 15 Avril 1935, No. 1869 Guizeh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation ci-après, insérée à la suite du Cahier des Charges, sur les indications du Survey Department.

9 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kombera, district d'Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Akkara No. 13.
8 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 16.
- 2.) Au hod Kom El Keima No. 12.
1 feddan et 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve et notamment une sakieh double sur puits artésien, située au hod El Akkara No. 13, parcelle No. 16.

Désignation des biens d'après le Survey.

9 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kombera, district d'Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod Akkara No. 13, parcelle No. 20.

2.) 22 kirats et 4 sahmes au hod El Kom El Khima No. 12, parcelle No. 31.

Ces 22 kirats et 4 sahmes ont été vendus au dit Sieur Abbas Hamza El Zomr.

3.) 11 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

Ces 11 kirats et 2 sahmes ont été vendus à Ahmed Aly Issa par acte sous seing privé en date du 10 Février 1922, non transcrit mais enregistré dans les livres de l'administration du nouveau cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 980 outre les frais.
Pour la poursuivante,
477-C-22 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Chaha Cheir, fille de Mohamed Bey Aly Cheir El Kébir, de son vivant débitrice principale, savoir:

1.) Hassan Mohamed Badaoui Cheir, pris en sa qualité de:

a) Tuteur de Ihsan Mohamed Cheir dite aussi Ihsan Mohamed Cheir dite Ihsan Abdel Salam El Guindi, fille mineure de la dite défunte et cette dernière au cas où elle serait devenue majeure.

b) Curateur de Mohamed Mohamed Cheir, fils de la dite défunte, actuellement interdit.

2.) Dame Aziza Badaoui Cheir, prise en sa qualité de curatrice de son époux, le Sieur Hussein Mohamed Cheir, fils de la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Achma, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1935, huissier S. Zappalà, transcrit le 24 Décembre 1935 sub No. 2179 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation donnée par le Survey Department.

15 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Achma wa Kafr Achma, district de Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Sahel El Fil No. 29.
4 feddans, 4 kirats et 21 sahmes en deux superficies, savoir:

b) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 25.

8.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Chehab No. 21, parcelle No. 11.

9.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Khorfecha No. 22, faisant partie de la parcelle No. 11.

C. — Propriété Hassan Abdallah El Chimi.

4 feddans et 23 kirats, savoir:

1.) 1 feddan et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 27.

2.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Awakil No. 17, faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod Bichara No. 20, faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Abd No. 8, faisant partie de la parcelle No. 11.

5.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Bornos No. 6, faisant partie de la parcelle No. 6.

6.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13.

D. — Propriété Abdallah Hammouda Hammad.

5 feddans et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, en deux parcelles, savoir:

a) 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 29.

b) 4 kirats, parcelle No. 66.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Gharbi El Dora No. 15, parcelle No. 11.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod Hezema No. 16, parcelle No. 13.

4.) 17 kirats au hod El Awakil No. 17, en deux parcelles, savoir:

a) 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 8.

b) 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 33.

5.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Hamraya El Charkia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 25.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod Bochara No. 20, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

474-C-19

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékekian.

Contre:

1.) Eid Scandar Nessim.

2.) La Dame Labiba Tadros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 24 Août 1936, No. 5772 (Caire).

Objet de la vente:

1.) Une maison située au Gouvernement du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel elle est élevée, sise à chareh El Khalig El Masri No. 719 Alef, moukallafa

1/17 de 1934 au nom de Scandar Bey Nessim, laquelle maison est élevée sur un terrain de 301 m² 44 cm², composée d'un sous-sol et de trois étages d'un appartement par étage et est limitée de tous côtés par la cour du bloc des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim, grevée de servitude de passage au profit des dites maisons ainsi que spécifié dans l'acte de partage signé de tous les héritiers du dit Scandar Bey Nessim et transcrit le 11 Mai 1933, No. 3585 (Caire); ces passages sont: Nord, d'une longueur de 16 m.; Est, commençant à l'angle Nord-Est il se dirige vers le Sud sur 4 m. 84, puis vers l'Est sur 2 m. 20, puis vers le Sud sur 5 m. 64, puis vers l'Ouest sur 2 m. 20, enfin vers le Sud sur 7 m. 67; Sud, commençant à l'angle Sud-Est, le passage se dirige vers l'Ouest sur 4 m. 30, ensuite vers le Sud sur 2 m. 18, puis vers le Nord sur 2 m. 18, enfin vers l'Ouest sur 4 m. 30; Ouest, le passage en partant du coin Sud-Ouest, se dirigeant vers le Nord sur 7 m. 70, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 05 et vers le Nord sur 10 m. 63.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 188 m² 12 cm², sur laquelle sont élevés cinq magasins (6 portes), sise au Gouvernement du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/27, limitée: Nord, sur 14 m. 75 par la rue Ibn Khaldoun; Est, sur 6 m. 30 par le passage grevé de servitude au profit des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim; Sud, en partant du coin Sud-Est vers l'Ouest sur 9 m. 75, ensuite vers le Sud, légèrement incliné à l'Ouest sur 8 m. 92, puis vers l'Est, légèrement incliné au Nord, sur 5 m. 94 par un passage grevé de servitude comme ci-devant; Ouest, sur 13 m. 30 par chareh Khalig El Masri.

3.) Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 150 m², comprenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un seul appartement chacun, sise au Gouvernement du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble portant le No. 719 de la rue Khalig El Masri, moukallafa 1/29, limitée: Est, sur 20 m. 86 par une ruelle; Sud, sur 15 m. 40 par la propriété de Scandar Thomas; Ouest, en partant du coin Sud-Ouest, se dirigeant vers le Nord sur 5 m. 15, puis vers l'Est sur 5 m. 08, puis de nouveau vers le Nord sur 4 m. 45 et continue au Nord sur 8 m. 60 par le passage frappé de servitude au profit commun de tous les immeubles du bloc; Nord, sur 7 m. par le garage hypothéqué, appartenant aux débiteurs, ci-après désigné.

4.) Une maison et un garage situés au Gouvernement du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel ils sont élevés.

a) La dite maison sise à la rue Ibn Khaldoun No. 3, moukallafa 1/28 de 1934 au nom de Scandar Bey Nessim, élevée sur une superficie de 202 m² 56 cm., se compose de 4 étages d'un seul appartement par étage (actuellement trois étages, 1 étage à la terrasse et 4 magasins); elle est limitée: Ouest, en

partant de l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud sur 1 m. 50, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 10, ensuite vers le Sud sur 8 m. 70, puis vers l'Est sur 2 m. 10, puis vers le Sud sur 1 m. 45, puis vers l'Est sur 3 m. 39 et enfin vers le Sud sur 6 m. 90 par la cour grevée de passage au profit commun des autres maisons composant le bloc No. 719 de la rue Khalig El Masri; Sud, en partant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est par la même cour sur 5 m. 27 et par le passage ci-après hypothéqué sur 2 m. 03; Est, par une ruelle sur 18 m. 75; Nord, sur 11 m. 70 par chareh Ibn Khaldoun, jadis chareh Henri.

b) Le dit garage, contigu à cette maison, qu'il limite partiellement au Sud, élevé sur un terrain de la superficie de 52 m² 2 cm., est d'un seul étage et est frappé d'une servitude de non surélévation établie par l'acte de partage transcrit le 11 Mai 1933, No. 3505 (Caire); il est limité: Est, sur 7 m. 10 par une ruelle; Sud, sur 7 m. par un terrain libre de construction attribué à la Dame Liza Skandar par l'acte de partage susdit; Ouest, sur 6 m. 08 par la cour grevée de servitude de passage et enfin au Nord, en partant du coin Nord-Ouest se dirigeant vers l'Est sur 4 m. 15, puis vers le Nord sur 1 m. par la cour grevée de servitude de passage sur 2 m. 03 dans la direction de l'Est par la maison hypothéquée ci-haut désignée sub A.

Tels au surplus que ces immeubles existent, se poursuivent et comportent, avec leurs attenances, dépendances et immeubles par destination, ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Alex. Aclimandos,

481-C-26

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Zeidan Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1936, dénoncé le 17 Mars 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 1703 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Nahiet El Atf, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

2 feddans au hod El Gafara No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14 et par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

10 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Bihbit, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Halafi No. 2, parcelle No. 6.

2.) 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Halafi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 85 et par indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats au hod El Bornos No. 3, faisant partie de la parcelle No. 241 et par indivis dans 1 feddan et 2 sahmes.

4.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Bornos No. 3, parcelle No. 244.

5.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 38.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Magranat No. 4, parcelle No. 36.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

490-C-35

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Farid Abdel Wahed ou Mohamed Chérif Abdel Wahed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncé suivant exploit du 20 Mars 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937 sub No. 1722 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39 et 40 dont la désignation est respectivement comme suit:

4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 39.

1 feddan, 21 kirats et 1 sahme au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 40.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 6, inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

3.) 5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 21, dont 3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim et 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed Khalil.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Senhera, au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13 et par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

A. — Biens sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39, 43 et 44, au hod Abou Yehia No. 5, savoir:

a) 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 39.

b) 1 feddan et 11 sahmes, parcelle No. 43.

c) 20 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 44.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom des Sieurs Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 42, inscrits au nouveau registre cadastral aux noms des susnommés et par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 45, inscrits au teklif des susnommés.

4.) 3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 46, inscrits au nouveau registre, dont 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed et 1 feddan, 21 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

B. — Biens sis à Nahiet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim. Une demande a été présentée sub No. 108/1937 et il a été vendu 17 kirats et 9 sahmes de cette parcelle au profit de Fatma Abdel Wahed Khalil et par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

489-C-34

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Hanifa Hanem El Daramalli, fille de Mohamed Bey Kadri El Daramalli, fils de feu Kadri El Daramalli, dit aussi Ahmed Pacha El Daramalli, et épouse de Mohamed Bey Wassek Abou Osbaa, propriétaire, égyptienne, demeurant dans sa villa à Guizeh et El Dökki, No. 4 rue El Hosn, près du Jardin Zoologique.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Février 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 1er Mars 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 989 m² 40 cm., sis à Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, No. 4 tanzim, hod El Sahel No. 16, limité: Nord, maison de M. Albert Nahmias, parcelle No. 198 du plan de lotissement Zervudachi; Est, en partie parcelle No. 200, lettre A du dit lotissement; Sud, par la rue El Hosn où se trouvent la façade et la porte; Ouest, maison à Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

La désignation qui précède est celle de l'état de Survey et selon les titres de propriété le dit immeuble est ainsi limité et désigné:

Un immeuble, terrain et constructions sis à Guizeh, dépendant judiciairement du village d'El Guizeh et El Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel No. 16, chareh El Hosn No. 4 tanzim, autrefois rue El Tobgui et administrativement du Gouvernorat du Caire chiakhet Kora El Guiza, section Abdine, moukallafa No. 115/3, année 1932.

Le terrain qui fait partie du lot No. 202 du plan de lotissement des terrains C. G. Zervudachi et fils, sis à Guizeh, connu sous le nom de terrain de la plage, d'une superficie de 989 m² 40 cm dont 250 m² sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussés et un 1er étage, savoir:

1.) Un sous-sol en contre-bas de 1 m. environ, qui se compose de 6 pièces. 1 cuisine et 1 W.C., le tout suffisamment clair.

2.) Un rez-de-chaussée formé d'un vestibule, 1 hall où se trouve la cage de l'escalier conduisant à l'étage supérieur. 4 chambres, 1 office, 1 lavabo et W.C. et 1 monte-charge.

3.) Un 1er étage offrant 1 hall, 4 pièces, 2 salles de bain et 1 W.C.

Une terrasse avec deux chambres dont 1 buanderie et 1 W.C.

Le restant du terrain forme jardin clôturé sur la façade et du côté Sud par un mur en maçonnerie surmonté d'une grille en fer forgé avec deux portes d'entrée.

Du côté Ouest, un grand mur en maçonnerie séparant la villa de Bahgat Bey El Sayed Abou Aly, des côtés Nord et Est, un petit mur en maçonnerie avec simple grille en fer.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 27 m. 63 par la propriété d'Albert Nahmias, lot No. 198 de lotissement Zervudachi; Est,

sur 33 m. 14 par le lot No. 200, lettre A du dit plan; Sud, sur 31 m. 10 par charreh El Hosn où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 34 m. 41 par la propriété Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
500-C-43. Avocats.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Bahia Mohamed Amer, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Masgued El Fahame, assistée judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1^{re} Instance du Caire, pris en sa qualité de préposé du Fonds Judiciaire.

Tous deux élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Maurice Israël, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Younès Ibrahim, fils de Younès Ibrahim, fils d'Ibrahim.

2.) Ahmed Mahmoud Younès, fils de Mahmoud Younès, fils de Younès.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Minchat Sabri (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1938, dénoncé le 6 Juillet 1938 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Juillet 1938 sub No. 904 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

18 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Nahiet Ebnahs, Markaz Kouesna, Ménoufieh, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 115, au hod El Cheikh Ramadan No. 38.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire ou avoir faits.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour les requérants,
561-C-57 Maurice Israël, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938.

A la requête de la Cairo Sand Bricks Co., société anonyme ayant siège au Caire et y électivement domiciliée en l'étude de Maître A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) René Deffense, établi au Caire, 33 rue Soliman Pacha.

2.) Joseph Buhagiar, établi au Caire, 25 rue Kasr El Nil.

3.) R. Dukiche, entrepreneur, demeurant au Caire, 33 rue Tewfikieh.

Pris en leur qualité de trustees de la faillite Edouard Darr, et en tant que de besoin le Sieur Edouard Darr, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, dénoncée le 1er Avril 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Avril 1936 sub Nos. 2559 Caire et 2279 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1992 m² 30 cm., sise au village de Zawia El Hamra, au hod Dayer El Nahia No. 4, dans les parcelles Nos. 40 et 68, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement chiakhet Zawia El Hamra, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limités: Sud, sur 47 m. 40 par la parcelle vendue à Hagop Ohannessian; Est, sur 44 m. 22 propriété des Hoirs Badawi Khalil; Nord, sur 43 m. 70 restant de la propriété du vendeur Henri Sakakini; Ouest, sur 44 m. route projetée de la largeur de 10 m., propriété Henri Sakakini.

Mais d'après le Survey Department les terrains ci-haut sont ainsi délimités:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, No. 5 impôts, sis à la rue El Guindi, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Dayer El Nahiet No. 4, zimam Nahiet El Zawia El Hamra, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), dont la superficie est de 2008 m² 40 cm., limités: Nord, Khawaga Magia sur 44 m. 60; Est, les Hoirs Badawi Khalil sur 43 m. 90; Sud, Khawaga Agop Chanian sur 47 m. 50; Ouest, rue El Guindi où se trouve la porte, sur 43 m. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes améliorations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.
Pour la poursuivante,
549-C-45 A. D. Vergopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938.

A la requête du Dr Bension Nahon, sujet français, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ibrahim El Kadi, négociant en bois, sujet égyptien, demeurant à Zagazig, rue El Kadi, kism Nizam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba en date du 27 Juin 1938 et transcrite avec sa dénonciation le 11 Juillet 1938 sub No. 922.

Objet de la vente:

Une parcelle de terre de la superficie de 295 m² 50 cm., sise à Bandar El Zagazig, kism El Nezam, rue El Kadi No. 15, avec les constructions y élevées portant les Nos. 3 et 5 d'impôt, consistant en une maison d'habitation portant le No. 3, composée de 4 étages et un garage portant le No. 5, composée d'un rez-de-chaussée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.
Mansourah, le 21 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
572-M-768. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938.

A la requête de la Dame Marie Alexandre Dimos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre Aly Aly El Bechaoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1931, dénoncée le 21 même mois et transcrits le 25 Novembre 1931, No. 2619.

Objet de la vente: une maison d'habitation, avec les constructions y élevées, sise à Minia El Kamh (Ch.), au hod El Rizka El Kibli wa Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 42, habitation du village, immeuble No. 32, d'une superficie de 176 m², d'un seul étage, construite en briques crues et bois, dit boghdadli, et le restant vague, sise à la rue El Montazah, No. 29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.
Mansourah, le 21 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
569-M-765 Z. Picraménos, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites suivant ordonnance rendue le 14 Novembre 1934 par Monsieur le Juge des Référéés du Tribunal Mixte de Mansourah.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Société des Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries, société anonyme à Mit-Ghamr, représentée par son Directeur le Sieur Joseph Salama.

Contre Abdel Latif Aly Abdallah, fils de Aly Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Aly Abdallah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1931, dûment dénoncée le 24 Juin 1931, le tout transcrit le 30 Juin 1931 sub No. 6843.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 3 Février 1932 au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 12 kirats à Kafr Aly Abdallah, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Omda No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Biens sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

10 feddans au hod El Ghefara El Kibli No. 26, faisant partie de la parcelle No. 23.

N.B. — Il y a lieu de distraire 12 kirats et 15 sahmes au hod El Ghefara El Kibli No. 26, partie parcelle No. 23 de l'ancien cadastre et parcelle No. 1 du projet No. 4309, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 145 pour le 1er lot.
L.E. 830 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Fol enchérisseur: S. E. Moustafa Bey Nagati, fils de Soliman Pacha Nagati, propriétaire, sujet local, demeurant à son ezbeh dépendant de Ouleila, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 1880 pour le 1er lot.
L.E. 930 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Mansourah, le 21 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
577-DM-677. Avocats.

Date: Jeudi 10 Novembre 1938.

A la requête des Usines Réunies d'Egrenage & d'Huïleries, société anonyme ayant siège à Alexandrie, avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre Mohamed Hussein Omar, fils de feu Hussein Bey Omar Hegazi, médecin, sujet local, demeurant à Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1933, dûment dénoncée les 8, 15 et 16 Février 1933 et transcrits le 21 Février 1933 sub No. 425.

Objet de la vente:

2me lot.

6 feddans à prendre par indivis dans 20 feddans, 10 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Béni-Sereid, district de Facous (Ch.), au hod El Saadi wal Dayer El Nahia No. 2, parcelles Nos. 21, 22 et 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Fol enchérisseur: Abdel Rahman Ibrahim El Sayed, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Sereid.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 280 outre les frais.

Mansourah, le 21 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
576-DM-676 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 15 Novembre 1938.

A la requête de Asma Makdissi.

Contre la Succession de Waguid Ahmad Osman, représentée par ses héritiers à savoir:

1.) Son père Ahmad Osman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de grand-père exerçant la puissance paternelle sur sa petite-fille Aziza, dite Zou-zou;

2.) Sa veuve Sabah Morgan Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Octobre 1937, transcrit au Greffe de Mansourah le 19 du même mois sub No. 284.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 54 m² 15 dm² et 75 cm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs,

sis à Port-Saïd, 3me kism, haret Maher No. 15.

Pour les limites et autres conditions, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais
Port-Saïd, le 21 Octobre 1938.

Pour la poursuivante,
Charles Bacos, avocat.
502-P-255.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Mercredi 2 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Birket Ghattas (Abou Hommos, Béhéra).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 4 rue Général Earle.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) El Sayed Gaballa Habib.
- 2.) Abdel Hamid Gaballa Habib.
- 3.) Gaballa Gaballa Habib.
- 4.) Dessouki Gaballa Habib.
- 5.) Hassan Gaballa Habib.

Cultivateurs, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Birket Ghattas et les 2 autres à El Ghaba (Abou Hommos (Béhéra)).

6.) Fahmy Gaballa Habib.

7.) Kamel Gaballa Habib.

Employés, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, auprès du Sieur Mohamed Emara, propriétaire du moulin à farine sis à Karmous.

Tous les susdits pris en leur qualité d'héritiers de feu Gaballa Habib, de son vivant propriétaire, égyptien, domicilié à El Ghaba (Béhéra).

En vertu:

1.) D'un jugement civil du 23 Décembre 1930.

2.) D'un arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 4 Avril 1933.

3.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Juillet 1938, huissier Scialom.

Objet de la vente: une quantité de briques cuites évaluée à 50.000 briques environ.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.
534-A-799 Umb. Pace, avocat.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieux: à Miniet Beni-Mansour et Imilit, tous deux Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

A la requête des Hoirs de feu Charalambos Zissou, savoir:

- 1.) Basile Zissou,
- 2.) Zissis Zissou,
- 3.) Théodore Zissou,
- 4.) Dame Despina, veuve Charalambos Zissou,
- 5.) Dame Ephetimia Vassiliou,
- 6.) Dame Anastasie Melou,
- 7.) Dame Hélène Mamos.

Les deux premiers commerçants, le 3me docteur en médecine, et les autres ménagères, et domiciliés les 2 premiers à Nikla El Enab, le 3me à Alexandrie,

rue Fouad Ier No. 6 et les autres en Albanie, tous sujets albanais.

A l'encontre de:

1.) Dame Sekina Mohamed Omara,
2.) Mohamed Mohamed Osman ou Elman,

3.) El Sayed Mohamed Osman ou Elman,

4.) Hoirs de feu Omara Mohamed Omara, savoir:

a) Sa veuve, Dame Hanem Mohamed Etman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Fawzi, Sobhi et Souad.

b) Sa veuve, Dame Amina Saad Chinnou, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, Zakia et Moufida.

c) Abdel Halim Omara.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Miniet Beni-Mansour, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Septembre 1938, huissier Jean Klun, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 26 Avril 1932.

Objet de la vente:

A Miniet Beni-Mansour.

Du coton Guizeh 7 dans 9 feddans et 18 kirats, environ 39 kantars.

A Zimam Imlit.

Du coton Guizeh 7 dans 10 feddans environ 40 kantars.

Pour les poursuivants.

466-A-762. Christophe P. Kyritsis, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Rosette, rue El Khodarieh, au magasin d'épicerie du débiteur.

A la requête de The Kafr El Zayat Cotton Company Limited.

A l'encontre de Mohamed El Fayoumi, commerçant, sujet local, demeurant à Rosette, rue El Khodarieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Jean Klun, du 4 Octobre, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 8 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) 15 sacs de riz blanc (rachidi), contenant chacun 80 okes.

2.) 4 caisses de savon vert Kafr El Zavat, contenant chacune 18 okes.

3.) 18 okes de fèves masri (en deux sacs).

4.) 200 okes de savon vert, blanc et rouge.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.
521-A-786. Ch. Doummar, avocat.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Pharaons No. 13, 7me étage, appartement No. 46.

A la requête de Alfredo Marlia.

Au préjudice de Maurice Kibril.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Septembre 1938.

Objet de la vente: dans l'ensemble, meubles d'appartement de luxe; dans le détail: armoires avec miroirs intérieurs; coiffeuses; commodes, écrivains en par-lissandre; tables rondes et rectangulaires, en acajou travaillé; autre table à cigarettes, chromée et avec miroir; fauteuils en cuir; canapés en bois, mate-

las, coussins en plumes; chaises en noyer et cuir; étagères; tapis persans et tapis européens de toutes dimensions: rideaux en velours; frigidaire « Norgé », avec son moteur; fourneau « Nesco »; machine « Singer » à pédales; radio « His Master's Voice », à 8 lampes; 2 colonnes avec vases lumineux.

Pour le poursuivant,
471-CA-16 Axel Paraschiva, avocat.

Date: Mercredi 2 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.
Lieu: à Lakana, district de Chebrekhit (Béhéra).

A la requête de la Dame Sarina Abouharoun.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Rafia Chakeeb, savoir: Moustafa, Soliman, Amina, Mohamed, Mahmoud, ses enfants pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur frère Ibrahim décédé après elle.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 30 Août 1938, huissier J. Klun.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 16 feddans au hod El Eyoun.

Pour la poursuivante,
469-A-765. Edwin Salama, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 29 Octobre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Choubramante, district et province de Guizeh.

A la requête de:

- 1.) Naguib Karama.
- 2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Omar Douedar, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant à Choubramante (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 22 Août 1938 et d'un jugement sommaire Mixte du Caire du 12 Mai 1932, R.G. No. 10288/57e.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora provenant de 2 feddans, d'un rendement évalué à 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 21 Octobre 1938.
Pour les poursuivants,
495-C-40. Michel F. Guirguis, avocat.

Date: Vendredi 28 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Bosta No. 7.
A la requête de la Raison Sociale A. Rizgallah & Co.

Contre le Sieur Abdel Gawad Mostafa Mahmoud.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service, le 13 Septembre 1938.

Objet de la vente: 50 rouleaux de toile métallique.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 % à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. - Tél. 42565.
556-C-52 (2 NCF 22/27)

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 18 rue San Stefano, magasin No. 22.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Mikè Mavro, pris en sa qualité de syndic de la faillite Abdel Halim Hassanein El Kholi.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Novembre 1937, huissier Giaquinto.

2.) D'un second procès-verbal de récolement et saisie-exécution du 10 Octobre 1938, huissier Sabethai.

Objet de la vente: 2 étaux, 1 banc de travail, 1 fourneau, 7 caisses pour siphons en cuivre, 1 bureau, etc.

Le Caire, le 21 Octobre 1938.
Pour la poursuivante,
486-C-31 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 8 heures du matin.

Lieu: au village de Kom Bouha, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Société d'Entreprises Commerciales en Egypte, société anonyme belge, ayant siège à Bruxelles et succursale à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

- 1.) Nathan Yanni Ghobrial,
- 2.) Henri Akhnoukh,
- 3.) Alfi Melek,
- 4.) Yanni Ghobrial.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom Bouha, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 6 Octobre 1938 par ministère de l'huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente:

1.) Une quantité de maïs évaluée à 9 ardebs.

2.) 6 1/2 kantars de coton Achmouni.

3.) 2 tas de briques cuites évalués à 17000 briques.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.
Pour la poursuivante,
465-AC-761. G. De Semo, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à la ville de Fayoum.

A la requête de Nicolas Coureas.
Contre Mohamed Amin Elias.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1938, huissier N. Doss.

Objet de la vente: radio, phonographe, garniture de salon doré.

Le Caire, le 21 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
553-C-49. Ch. Azar, avocat.

Date: Lundi 7 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Membal, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.
Contre Hassan Taha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Août 1938.

Objet de la vente: 30 kantars de coton Achmouni, au hod El Princesse No. 27.
Pour le poursuivant,
493-C-38. M. et J. Dermarkar, avocats.

Date: Mercredi 2 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Midan Khazindar No. 9.

A la requête du Sieur Const. A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Gouda Afifi, 2.) Mahmoud Khalil, négociants, égyptiens, domiciliés au Caire, rue Midan Khazindar No. 9, à côté de la maison Sednaoui.

En vertu d'un procès-verbal du 8 Juin 1938 de l'huissier Richard Dablié.

Objet de la vente: une riche garniture de salon, style Louis XV, en bois doré, 1 riche garniture de chambre à coucher en bois de hêtre et 2 garnitures de salle à manger également en bois de hêtre, le tout à l'état de neuf.

Alexandrie, le 21 Octobre 1938.
Pour le poursuivant,
499-AC-767. A. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 2 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Choubrah-Harez, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale S. Rematissios & Co.

Contre le Sieur Hefnaoui Mohamed El Cheikh, de Choubrah-Harez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Mai 1938.

Objet de la vente: 2 taureaux, 1 chameau, 1 bufflesse; 10 ardebs de blé et 5 ardebs de दौरa chami (maïs).

Pour la requérante,
483-C-28 A. Sacopoulo, avocat.

Faillite Hillel de Picciotto.

Le jour de Mercredi 2 Novembre 1938, à 10 heures du matin, au Caire, rue El Azhar No. 89, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 20 balles de castor « Ein El Khayat ».

Cette vente est poursuivie en vertu d'un procès-verbal de la réunion des créanciers du 9 Juin 1938.

Conditions: La vente sera faite sur ordre de livraison. Droits de criée 2 1/2 % à la charge des adjudicataires. Le Syndic, M. Mavro.

L'Expert-Commissaire-priseur,
555-C-51. M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Faillite Elie Affif & Jacques Gholam.

Le jour de Mardi 1er Novembre 1938, à 10 heures du matin, au Caire, rue Bibars No. 14 (Hamzaoui), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de:

- 15 caisses de popeline;
- 5 caisses de toile;
- 6 caisses de coutil;
- 6 caisses de crêpe Georgette;
- 7 caisses de crêpe sport.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 28 Septembre 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 % à la charge des adjudicataires. Le Syndic, L. Hanoka.

L'Expert Commissaire-priseur,
554-C-50 M. G. Lévi. - Tél. 42565.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Esna.

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre les Hoirs Abadir Guirguis Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Octobre 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 tracteur, marque « Lanz », de la force de 38/44 H.P.,
- 2.) 1 charrue à 4 socs, marque « Rudolphe Sack », etc.

Pour la poursuivante,
563-C-59 A. M. Avra, avocat.

Date et lieux: Lundi 7 Novembre 1938, à 10 h. a.m. à El Karnak et à 11 h. 30 a.m. à Farchout, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

- 1.) Omar Osman.
- 2.) Sayed Ahmed Mahmoud El Hammar.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisies-exécutions des 5 Septembre, 8 Juillet, 30 Janvier et 12 Septembre 1935.

Objet de la vente:

A Karnak, contre le 1er:
2 vaches âgées de 8 et 12 ans, 1 ânesse; 16 ardebs de maïs, 2 1/2 kantars de coton, 17 1/2 kantars de coton, 50 ardebs de maïs.

A Farchout, contre le 2me:
10 ardebs de maïs seifi, au domicile.
Pour le poursuivant,
M. et J. Dermakar,
492-C-37 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 9 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Diab Gharb, Deshna, Kéneh.

A la requête de The Shell Company of Egypt Ltd.

Contre Ahmed Mohamed Hamd Yasmine.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1932 R.G. No. 6506/57e.

Objet de la vente: 1 chamelle; 3 ardebs de blé, 20 ardebs de maïs seifi.

Pour la requérante,
501-C-44. A. Alexander, avocat.

Date: Lundi 31 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Barnacht, Markaz El Ayat, Moudirieh de Ghizeh.

A la requête de:

- 1.) Le Sieur Hassan Aly El Chérif, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Darb El Ahmar, Oche Adam No. 12, agissant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Idris Allal El Tazi, administrée française.

- 2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Tous deux électivement domiciliés aux fins des présentes au cabinet de Maître Victor Maravent, avocat attaché au cabinet de Maître Henry Chagavat, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Amine.

- 2.) Ahmed Amine.

- 3.) Ahmed Mansour Attalah.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Barnacht, Markaz El Ayat, Ghizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Septembre 1937, de l'huissier Barazin.

Objet de la vente: la récolte de coton de 1 1/2 feddans, évaluée à 6 kantars environ, ainsi que les meules et effets mobiliers désignés dans le dit procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 21 Octobre 1938.

Pour les poursuivants,
560-C-56 Henry Chagavat, avocat.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Saptieh, 26 rue El Makhazen.

A la requête d'Antoine Debarro, propriétaire, britannique, demeurant à Guizeh.

A l'encontre d'Ibrahim Mahmoud Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Saptieh, 26 rue El Makhazen.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Septembre 1936, validée par jugement sommaire du 9 Janvier 1937 sub R.G. No. 9330/61e A.J., et d'un procès-verbal de récolement du 8 Octobre 1938.

Objet de la vente:

- 1.) 1 transmission montée sur support, coussinets et poulies.
 - 2.) 4 perforateurs mécaniques.
 - 3.) 2 machines (meules à aiguiser).
 - 4.) 1 laminoir (ciseau mécanique).
 - 5.) 1 pompe avec réservoir.
- Le Caire, le 21 Octobre 1938.

Pour le poursuivant,
564-C-60 Robert Borg, avocat.

Date: Jeudi 27 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 62 rue El Azhar.

A la requête de Spitz & Steimann.

Contre Mohamed Aly Ghoneim.

En vertu d'un jugement du 14 Septembre 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1938 validée par le dit jugement.

Objet de la vente: 100 douzaines d'assiettes, 100 carafes, 30 soupières avec couvercles, verres à eau, etc.

Pour les requérants,
557-C-53 Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 5 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minieh, rue El Koubri.

A la requête de The United Exporters Ltd.

Contre Ibrahim Zaki.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Avril 1938, et d'un procès-verbal de saisie du 2 Avril 1938.

Objet de la vente: beurre artificiel, pain de sucre, sacs de riz, caisses de thé Lipton, etc.

Pour la poursuivante,
568-C-62. Edwin Chalom, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 8 Novembre 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Guéziret El Magdi, dépendant d'El Sedd (Kalioub).

A la requête de la Banque Misr, esq. **Au préjudice** de Chédid Ismail et Kamal Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Septembre 1938, huissier F. Della Marra.

Objet de la vente: la récolte de riz pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats au hod El Arab No. 6, évaluée à 5 ardebs environ le feddan.

Pour la poursuivante,
551-C-47 Maurice Castro, avocat.

Date: Mardi 8 Novembre 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: à Sarakna (Assiout).

A la requête de The Union Cotton Co of Alexandria.

Au préjudice de Iskandar Hanna Mansour et Boutros Hanna Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1935, huissier M. Kyrizti.

Objet de la vente: tapis fabrication Assiout, garniture de salon, chaises cannées, tables et canapés.

Pour la poursuivante,
552-C-48 Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 3 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khoronfish, au Palais Bakri.

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre Ahmed Mourad El Bakri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Avril 1938.

Objet de la vente: une grande armoire, 4 armoires, 1 table, 1 bibliothèque, une autre bibliothèque, 5 fauteuils, 2 bureaux, 1 garniture de chambre à coucher en bois de chêne, 1 canapé, etc.

Pour la poursuivante,
558-C-54 M. et J. Dermakar, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Mercredi 2 Novembre 1938, à 9 h. a.m. à El Nakkaria, district de Zagazig, et à 11 h. a.m. à El Awassua, district de Héhia.

Objet de la vente: du maïs syrien comme suit:

A El Nakkaria: 2 ardebs et 3 kélas provenant de 10 kirats.

A El Awassua: 10 ardebs environ provenant de 2 1/2 feddans.

Le tout saisi les 1er et 4 Octobre 1938 par ministère de l'huissier Z. Tsaloukhos, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah le 27 Décembre 1937, R. G. No. 155/63e.

A la requête du Sieur Nicolas Mamouris, commerçant à Zagazig, rue Ham mam.

Contre Abdel Hamid Mohamed Abdel Aal, agent d'affaires à Zagazig, rue Mahgoub.

Le poursuivant,
535-AM-800. Nicolas Mamouris.

12.10.38: Distributions c. Dame Etmad Bent Awad.
 12.10.38: Distributions c. Dame Fatma Awad.
 12.10.38: Distributions c. Dame Néemat Awad.
 12.10.38: Louis Gelard c. Dame Zeinab Aly Hassan El Fahlawi.
 12.10.38: R.S. Palacci, Hayem & Co. c. Dame Rasmiah Mohamed Radouean.
 12.10.38: Dame Victoria Levy & Cts c. Dame Hanem Ibrahim Fathi.
 12.10.38: Amane Korda & Cts c. Youssef Tolba.
 12.10.38: Banque Misr c. Mohamed Mahmoud Ismail.
 12.10.38: Banque Misr c. Abdel Mo-neim Mahmoud Ismail.
 12.10.38: Banque Misr c. Ismail Mahmoud Ismail.
 12.10.38: Banque Misr c. Dame Neemat Mahmoud Ismail.
 12.10.38: Banque Misr c. Dame Eicha Mahmoud Ismail.
 12.10.38: R. Auritano c. Dame Bahia Abdalla Salem.
 13.10.38: Min. Pub. c. Anastase Feliseron.
 13.10.38: Min. Pub. c. Mayer Nichelsberg.
 13.10.38: Min. Pub. c. Armatto Betti.
 13.10.38: Min. Pub. c. Nicolas Myritis.
 13.10.38: Min. Pub. c. Christo Spiro Andradakis.
 13.10.38: Min. Pub. c. Dimitri Mikhailidis.
 13.10.38: Dresdner Bank c. Antoine Angelopoulos.
 15.10.38: Min. Pub. c. Marco Dimitri.
 15.10.38: Min. Pub. c. David Silbertschats.
 15.10.38: Min. Pub. c. Ernesto Amorossina.
 15.10.38: Min. Pub. c. Stéfanos Lupini.
 15.10.38: Min. Pub. c. René Pely.
 15.10.38: Min. Pub. c. Gaston Juélin.
 15.10.38: Min. Pub. c. Victor Hettana.
 15.10.38: Min. Pub. c. Charles William.
 15.10.38: Min. Pub. c. Frederic Platts.
 15.10.38: Min. Pub. c. Ernesto Manzella.
 15.10.38: Min. Pub. c. Carlo V. Parazzali.
 15.10.38: Min. Pub. c. Nicolas Cokoris.
 15.10.38: Min. Pub. c. Pal Verghis.
 15.10.38: Min. Pub. c. Mario A. Vassallo.
 15.10.38: Min. Pub. c. Vassiliki Tsarina ou Tsarina.
 15.10.38: Min. Pub. c. Olga Nicolas Cololia.
 15.10.38: Min. Pub. c. Triandafilidis.
 15.10.38: Min. Pub. c. Semaane Trad.
 15.10.38: Min. Pub. c. Littorio de Domenico.
 15.10.38: Min. Pub. c. Mackali Costa.
 15.10.38: Distributions c. Abdel Aziz Moh. Moursi Abou Amna.
 15.10.38: Distributions c. Sayed Khalil Metwali.
 15.10.38: Patriarcat Arménien Orthodoxe c. R.S. D. Gounaropoulos.
 15.10.38: L'Anglo-Egyptian Crédit Co (R.S. Madjar & Co) c. Naguib Hassan Ali.
 15.10.38: Distributions c. Fahmy Bechir Aly Abdel Baki.

15.10.38: Distributions c. Dame Asma Bent Ibrahim El Guindi.
 15.10.38: Distributions c. Dame Fathia Moustapha Chalabi.
 15.10.38: Distributions c. Dame Fatma Bechir Aly Abdel Baki.
 15.10.38: Distributions c. Abdel Fattah Bechir Aly Abdel Baki.
 15.10.38: Distributions c. Saleh Mahmoud Hussein Khalifa.
 15.10.38: Banque Misr c. Ahmed El Chennaoui Nour El Dine.
 15.10.38: The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy.
 15.10.38: Min. des Wakfs c. Zaki Ahmed Mahmoud.
 16.10.38: R.S. Thuilot Vincent & Co c. Dame Zeinab Hanem Kamel.
 16.10.38: Min. Pub. c. Antonio Cantafio.
 16.10.38: Min. Pub. c. Oliver H. Mayerriss.
 16.10.38: Min. Pub. c. Ecolin Louis.
 Le Caire, le 18 Octobre 1938.
 480-C-25. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme
du Chemin de Fer Kéneh-Assouan.

Amortissement d'Obligations.

Au 36me tirage d'amortissement qui a eu lieu dans les bureaux de la National Bank of Egypt, au Caire, le 15 Octobre courant, les numéros suivants sont sortis:

Emission 1895:

174 Obligations à rembourser à Lst. 20

213	217	348	351	733	1042
1295	1322	1369	1407	1619	1702
1724	1906	1951	2210	2251	2388
2392	2629	2730	2800	2823	3023
3203	3390	3491	3773	3894	3988
4022	4042	4103	4107	4200	4515
4628	4698	4740	4836	4909	4958
5193	5225	5270	5349	5480	5560
5715	5799	5815	5818	5834	5979
6041	6046	6166	6182	6303	6797
6948	6981	7059	7095	7424	7480
7586	7651	7693	7758	7790	7807
7824	7841	7871	7894	7910	7947
7976	7981	8002	8179	8274	8635
8764	8863	8913	9405	9459	9477
9574	9586	9650	9887	9956	9984
10117	10134	10159	10214	10245	10389
10396	10464	10491	10577	10711	10824
10839	10866	10953	10989	11020	11081
11144	11269	11308	11355	11454	11491
11544	11600	11610	11893	11911	12280
12478	12486	12602	12607	12663	12707
13227	13262	13431	13723	13781	14029
14039	14251	14468	14509	14592	14657
14717	14886	14908	15137	15465	15570
15675	15824	15857	15878	15912	15925
16097	16187	16426	16565	16650	16908
17140	17159	17181	17200	17412	17642
17721	17792	17840	17946	18189	18241

Emission 1898:
8 Obligations à rembourser à Lst. 100.
Nos. 22 68 175 246 300 421 532 710

Emission 1898:
1 Obligation à rembourser à Lst. 20.
No. 17.

Les Obligations portant les numéros ci-dessus sont, après paiement du coupon échu, remboursables au pair et devront être présentées à partir du 2 Janvier 1939 à la National Bank of Egypt du Caire.

Le coupon No. 87 des obligations première émission 1895 et le coupon No. 82 des obligations émission 1898, devront aussi être présentés à la National Bank of Egypt au Caire, à Alexandrie ou à Londres, à partir du 2 Janvier 1939.

Le Caire, le 15 Octobre 1938.
472-C-17 L'Administrateur-Délégué.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, A. Sinano, en sa qualité de Séquestre Judiciaire d'une propriété agricole appartenant à la Dame Tafida Hanem Saleh, d'une superficie de 81 feddans et 18 kirats, située au village de Khatatbah (Béhéra), met en location, par voie d'enchères, ladite propriété, pour la période s'étendant du 1er Décembre 1938 au 30 Novembre 1939.

Les personnes désireuses de prendre ces terrains en location peuvent prendre connaissance du Cahier des Charges au bureau du Séquestre, No. 7 rue Mahmoud Pacha El Falaki, à Alexandrie, et inscrire leurs offres sur la feuille d'enchères qui y est tenue à leur disposition.

Chaque offre devra être accompagnée d'une cautionnement de 10 %.

Le dernier délai pour l'inscription des offres est fixé au jour de Samedi 29 Octobre 1938, à midi.

Le locataire qui sera resté adjudicataire devra payer un dépôt de garantie équivalant au tiers du loyer annuel.

Le Séquestre est libre de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner le motif.

Alexandrie, le 13 Octobre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
547-A-812 A. Sinano.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, J. Caracatsanis, avocat, nommé Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Imam et Cts, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Août 1938, met en adjudication la location des biens suivants:

1.) 18 feddans sis au village de Karakès, district de Damanhour (Béhéra), au hod Bakria No. 5.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis au même village, au hod El Birka No. 24.

La location est pour la durée d'une année soit du 1er Novembre 1938 au 30 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 27 Octobre 1938 de 10 heures a.m. à midi au dit village de Karakès, au bureau de Nicolas Papayanni.

Tout enchérisseur devra au préalable verser le 10 0/0 de son offre à titre de cautionnement.

Celui qui sera déclaré adjudicataire paiera immédiatement un cautionnement égal au quart de la location annuelle.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis à Alexandrie, rue Nébi Daniel No. 19, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre s'il le juge conforme aux intérêts de la Séquestre, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 19 Octobre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
461-A-757 Dr. J. Caracatsanis.

Tribunal du Caire.

Faillite Bissada Bichay.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui sera tenue le jour de Jeudi 27 Octobre 1938, dès 9 heures du matin, il sera procédé, par devant Monsieur le Juge-Commissaire, à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la faillite ci-dessus, d'un ensemble de L.E. 1950.251 m/m., dont partie appuyée par des pièces et partie sans aucune pièce justificative.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 33 avenue Fouad 1er, Le Caire, tous les jours, sauf le Dimanche, de 9 heures a.m. à midi.

Paiement immédiat et au comptant.
Le Syndic de la Faillite Bissada Bichay,
565-C-61 Miké Mavro.

Faillite Ibrahim Ibrahim El Béhéri et Consorts.

Avis de Vente Immobilière.

Au cours de l'Assemblée des Créanciers de cette Faillite, qui se tiendra le 27 (vingt-sept) Octobre 1938, il sera procédé, par devant Monsieur le Juge-Commissaire et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des lots suivants, situés à Chebin El Kom:

1.) Une quote-part de 72 p.c., terrain et maison, sis rue El Khoreini.
Mise à prix: L.E. 25.

2.) Une parcelle de terrain hekr, comportant magasin et café, sise rue El Khoreini.

Mise à prix: L.E. 40.

3.) Une parcelle de terrain de 80 m² sise rue El Halawani.

Mise à prix: L.E. 70.

Paiement immédiat et au comptant.

Pour tous renseignements, s'adresser
44 rue El Falaki, au Caire.

Le Caire, le 19 Octobre 1938.

Paul Demanget,
497-C-42 Expert-Syndic.

2me Avis de Location de Terrains.

Par suite du défaut de toute offre de location à la séance du 14 Octobre 1938, la soussignée R. Sle. Vassilopoulo Frères & Co., Séquestre Judiciaire de 50 feddans, 17 kirats et 11 sahmes dépendant du village de Samalay (Achmoun, Ménoufieh), a fixé pour leur location pour la durée de l'année agricole 1938/39, une nouvelle séance.

Les enchères auront donc lieu le Vendredi 28 Octobre 1938, à 4 h. p.m., aux bureaux de la soussignée à Achmoun (Ménoufieh), ou sont aussi acceptées des offres sous pli recommandé.

Tout prenant part aux enchères devra déposer le 10 % du montant de l'offre à titre de garantie.

Pour les clauses et conditions du bail, l'on est prié de se référer au Cahier des Charges qui se trouve à la disposition de tout intéressé aux bureaux de la soussignée.

Le Séquestre a le droit de refuser toute offre sans être tenu d'en donner le motif.

496-C-41 Vassilopoulo Frères & Co.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Les soussignés:

1.) Alice Chihan, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, Elias et Souraya Chihan, Séquestre Judiciaire nommée par ordonnance de M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah, rendue le 7 Août 1937,

2.) Georges Nicolas Zogheib, èsn. d'héritier de feu Nicolas Zogheib et èsq. de liquidateur de la R.S. Georges Zogheib et Fils, nommé par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah du 9 Mai 1935,

Mettent en location, pour l'année agricole commençant le 15 Octobre 1938 et finissant le 14 Octobre 1939, et par enchères publiques, la quantité de 34 feddans, 13 kirats et 10 sahmes, sis au village de Talkha, district de Talkha, Gharbieh, appartenant aux Hoirs Joseph et Nicolas Zogheib.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 25 Octobre 1938 de 4 h. à 6 h. p.m. au bureau de la Séquestre Judiciaire, situé à Mansourah, quartier Bahr El Saghir, rue Haidar.

Les soussignés se réservent de refuser toute offre sans être tenus d'en donner les motifs.

Le Cahier des Charges est déposé au bureau de la Séquestre Judiciaire où

toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Mansourah, le 18 Octobre 1938.
Georges Zogheib, èsn. et èsq.
575-DM-675 Dame Alice Chihan.

AVIS DIVERS

Révocation de Mandat.

Il est porté à la connaissance du public que suivant Elam Charei reçu à Alexandrie au Mehkémeh de Manchieh à la date du 19 Octobre courant, la Dame Asma Georges Dibeh Vve Michel Naggiar, a révoqué les mandats qu'elle avait précédemment conférés à son fils Sieur Adib Michel Naggiar, et à son frère Sieur Michel Dibeh, suivant précédents Elam Charei du 24 Juin 1933 et du 26 Mars 1938.

(s.) Asma Georges Dibeh
498-A-766. Vve M. Naggiar.

AVIS RELATIFS AUX PROTÊTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet No. 231172 de L.E. 28 et 500 m/m., sur M. Moursi Moustapha El Dakak de Damanhour, échu le 1er crt, a été protesté le 3 du même mois, par erreur.

Par conséquent, ce protêt doit être considéré comme nul et non avenue.

Banque Ottomane,
531-A-796 Succursale d'Alexandrie.

PETITES ANNONCES

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

A Louer bel appartement de 4 chambres, garage, hall et dépendances au rez-de-chaussée, dans immeuble sis à Koubeh Gardens, No. 106, shareh El Malek, entouré d'un beau et vaste jardin fleuri. Pour tous renseignements s'adresser au portier ou à M. Félix Caro, 136, rue Emad El Dine.